

e 1 241 60 1

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 17 AOUT 1833.

RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE *

SUR LE

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES.

Messieurs,

L'examen tardif des budgets pour l'année 1833 n'a pas permis à vos sections d'apporter dans nos dépenses toutes les économies désirables, pour les faire coordonner avec nos recettes; mais du moins une même volonté a été manifestée de toutes parts, celle de s'opposer à toute espèce de majoration dont la nécessité ne serait pas complètement justifiée.

Lors du premier examen du budget, les sections avaient unanimement exprimé le vœu que tous les traitemens, non établis par la loi, fussent réduits à raison de deux francs au florin. Cette mesure devait s'étendre depuis le dernier employé jusqu'au Ministre, depuis le tambour jusqu'au général; elle n'eût eu rien d'injuste pour personne, puisqu'elle s'étendait sur tous, et bien qu'elle fût peu sensible, elle aurait produit à l'État une économie de trois à quatre millions. Ce système était juste, vu la situation financière du pays, nous ajouterons qu'il était facile même pour les moindres paiemens, comme la paie du soldat, car il ne s'agissait que de doubler l'ancienne solde journalière établie en cents. L'époque avancée de l'année n'a pas permis à vos sections d'adopter ce système; restaient donc des économies partielles. Ici, Messieurs, il fallait prendre encore des mesures générales; la discussion les a montrées impossibles; quant à des économies spéciales, des réductions partielles et par cela même criantes, nous n'avons pu nous y résoudre, et pour tout ce qui tient au personnel, d'accord avec les sections, nous vous avons proposé les chiffres votés l'an dernier, réduits au taux adopté de fr. 2 10 centimes par florin.

* La section centrale était composée de MM. *Railom*, président, *Brizho*, *Legrelle*, *Desmaisières*, *Lardinois*, *Zoude* et *Dumortier*, rapporteur.

Ce n'est pas, Messieurs, que nous ne reconnaissons la possibilité d'apporter des économies dans le budget du Département des Finances; nous pensons, au contraire, qu'elles doivent avoir lieu, et l'on ne peut méconnaître cette vérité lorsque l'on considère que ce Département coûte près de 11 millions, pour opérer 80 millions de recettes. Mais ces économies doivent maintenant partir du Gouvernement, et c'est en améliorant les lois financières, en simplifiant les rouages de l'administration, que l'on atteindra ce résultat.

Sans doute, nous ne devons pas nous attendre à pouvoir établir nos frais de perception des droits de douane au tantième des grands empires; la chose est impossible, car ces frais comparés d'un pays à l'autre, doivent nécessairement s'augmenter comparativement, en raison de la diminution de la circonférence du pays. Mais sur les autres branches des recettes, nous pouvons nous organiser aussi économiquement que l'étranger, et amener ainsi des réductions notables dans cette partie des dépenses publiques.

On s'est souvent plaint dans les sections de la Chambre, de la complication des bureaux du Ministère des Finances, que l'on a dit avec raison former plusieurs Ministères dans un seul. Ce qui rend surtout cette vérité frappante, c'est la comparaison de l'administration centrale de ce Ministère avec celle du Département de l'Intérieur.

L'administration centrale du Ministère de l'Intérieur se compose de six divisions, ayant chacune très-peu d'employés; le secrétariat n'est qu'un bureau d'expédition; toutes les nominations inférieures sont faites par les gouverneurs.

L'administration centrale du Ministère des Finances se compose de six petits Ministères, ayant chacun de nombreux employés; le secrétariat est un Ministère dans le Ministère; en outre, toutes les nominations, même celles du dernier préposé de la douane, sont faites par le Ministre. Dès lors, bureaucratie nombreuse et puissante, régime de papier et d'intrigues sans aucun profit pour le peuple ni pour le pouvoir, complication descendant jusque dans les derniers rouages; voilà l'organisation du Département des Finances.

Une autre cause de dépenses inutiles, c'est le rétablissement des Directeurs des contributions et de l'enregistrement dans les provinces.

Sous les dernières années du Gouvernement précédent les directions avaient été réunies aux Gouverneurs des provinces avec une très-faible augmentation de frais de bureau. Maintenant non-seulement on a cru devoir les rétablir, mais on a encore laissé exister le cadastre comme administration particulière; ensorte qu'aujourd'hui nous avons dans chaque province quatre grands rouages, où jadis il n'en existait qu'un seul.

C'est au moyen de ces complications et de beaucoup d'autres que le personnel de ce Ministère s'est aussi considérablement accru. Dans l'état actuel, sur un total de 10,894,943 fr. que présente le budget, les dépenses

de personnel s'élèvent à la somme de 9,077,943 fr. et celles de matériel à 1,817,000 fr., répartis comme suit :

N ^o d'ordre du budget.	DÉPENSES DE PERSONNEL.	SOMMES.
	CHAPITRE I ^{er} <i>Administration centrale.</i>	
1	Traitement du Ministre	25,000 »
2	Id. des employés	390,860 »
	CHAPITRE II. <i>Administration de la trésorerie dans les provinces.</i>	
1	Traitement des employés.	87,428 57
2	Remise au caissier de l'État	240,000 »
	CHAPITRE III. <i>Administration des contributions directes, douanes, etc.</i>	
1	Traitement et remises des employés	6,432,975 »
	CHAPITRE IV. <i>Administration de l'enregistrement, domaines et forêts.</i>	
1	Traitement et remises des employés	737,370 »
2	Remises des receveurs.	670,700 »
	CHAPITRE V. <i>Administration des postes et messageries.</i>	
1	Traitement des employés.	255,940 »
	CHAPITRE VI. <i>Administration du cadastre.</i>	
1	Traitement des employés	237,670 »
	TOTAL fr.	9,077,943 57
	DÉPENSES DE MATÉRIEL.	
	CHAPITRE I ^{er} . <i>Administration centrale.</i>	
3	Matériel et dépenses diverses	45,000 »
4	Service de la monnaie.	25,280 »
5	Magasin général des papiers.	30,000 »
	CHAPITRE III. <i>Administration des contributions directes, douanes, etc.</i>	
2	Matériel et dépenses diverses	486,410 »
	CHAPITRE IV. <i>Administration de l'enregistrement, domaines et forêts.</i>	
3	Matériel et dépenses diverses	386,180 »
	CHAPITRE V. <i>Administration des postes et messageries.</i>	
2	Matériel et dépenses diverses	351,830 »
3	Service rural	107,500 »
	CHAPITRE VI. <i>Administration du cadastre.</i>	
2	Matériel et dépenses diverses	334,800 »
	TOTAL fr.	1,817,000 »

J'ai eu l'honneur de vous dire que nous avons écarté et les majorations et les réductions sur le personnel, adoptant les chiffres admis l'an dernier lors de la discussion du budget. Quant aux dépenses de matériel, des économies ont paru faciles sans entraver la marche du Gouvernement. La plupart ne consistent, à la vérité, que dans la suppression de nouveaux crédits ou de crédits déjà rejetés. Mais malgré cela et sans entraver aucunement le service, nous vous proposons sur le budget des économies pour 560,000 francs.

Dans le rapport sur la Dette Publique, j'ai déjà eu l'honneur de vous parler d'un abus des plus graves qui s'est introduit dans le mode de paiement des traitemens du Département des Finances. Tandis que les dépenses des autres Ministères, les traitemens de l'ordre judiciaire, du clergé, les pensions, etc., sont soumis au *visa* préalable de la Cour des Comptes, les traitemens des employés de l'enregistrement, des douanes, accises, postes, etc., sont payés par les receveurs sans aucun *visa* préalable de la Cour des Comptes. C'est là une violation de l'art. 4 de la loi du 30 décembre 1830, qui porte qu'aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le trésor, qu'après avoir été revêtue du *visa* de la Cour. Ce qui rend surtout cet abus très-grave, c'est le vote tardif des budgets, car le Ministère des Finances n'ayant pas dû catégoriser ses dépenses, pourra après la loi les changer comme il l'entendra. Pour obvier à cet inconvénient grave, il serait convenable de stipuler que les indications données jusqu'à ce jour à la Cour des Comptes, sur les demandes de paiement faites par les divers Ministères et tendantes à indiquer les titres, chapitres et articles des dépenses, ne pourront pas être changées.

Relativement aux dépenses de matériel, plusieurs sections ont demandé si le mode d'adjudication était régulièrement suivi. On sait combien ce mode, appliqué aux impressions, a été utile au trésor public. Nous ne pouvons assez insister sur son application générale, d'ailleurs ordonnée par l'art. 11 de l'arrêté-loi du 11 novembre 1815, n° 94, qui porte formellement que : « Toutes » entreprises, tous travaux ou livrances pour le service de l'État, et dont » la dépense s'élève à plus de 500 florins, doivent être adjudgés publique- » ment. »

Il nous reste maintenant, Messieurs, à examiner le budget du Ministère des Finances, et à vous présenter les observations des sections et les conclusions de votre section centrale : à cet effet, nous allons le suivre dans ses divers développemens.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE. (*Personnel.*) — Fr. 566,140.ART. 1^{er}. — *Traitement du Ministre et indemnité de logement.* — Fr. 25,000.

N^o 1. *Traitement du Ministre*, fr. 21,000. — Le traitement du Ministre n'a donné lieu à aucune observation dans les sections; la légère diminution de fr. 164 02 c., qu'il présente, provient des bases adoptées pour la conversion des florins en francs, qui a eu lieu par mesure générale à raison du taux fixe de fr. 2 10 c. par florin.

N^o 2. *Indemnité de logement*, 4,000 francs. — Plusieurs sections ont trouvé étrange que l'on reproduisît l'indemnité de logement supprimée au budget de 1832. L'une d'elles, la cinquième, a ajouté qu'en admettant même la nécessité de cette indemnité, il n'y aurait pas lieu de l'allouer au Ministre intérimaire. Votre section centrale s'est ralliée à cet avis et vous en propose la suppression.

ART. 2. — *Traitement des Employés.* — Fr. 390,860.

Ce chapitre présente sur celui de l'an dernier une majoration de fr. 28,981 98 centimes, qui a été l'objet de la réprobation unanime de toutes vos sections. C'est une chose vraiment déplorable que cette espèce de manie de majorer chaque année les traitemens des employés de ce Ministère; en poursuivant cette marche, il est difficile de voir où l'on s'arrêterait.

L'augmentation demandée par le Ministre pour les traitemens des employés de l'administration centrale, non compris l'enregistrement et les domaines, est répartie comme suit :

Secrétaire-général; augmentation de	fr.	2,034 40
Sécrétariat	-	4,719 58
Trésorerie	-	9,761 90
Contributions	-	5,925 61
Enregistrement (<i>expéditions</i>)	-	301 59
Cadastre	-	4,851 80
Monnaie	-	1,387 10
		<hr/>
TOTAL.	fr.	28,981 98
A quoi il faut ajouter la majoration demandée de	-	15,852 81
		<hr/>

pour les employés supérieurs de l'enregistrement, ce qui donne pour les traitemens de l'administration centrale, sur le budget de 1832, une augmentation totale de fr. 44,834 79

Cette augmentation est d'autant plus déraisonnable que le nombre des employés, qui l'an dernier était évalué au budget à 212, n'est plus maintenant que de 199. En effet, les budgets de 1832 et 1833 présentent les employés de l'administration centrale des finances répartis comme suit :

	1832.	1833.	
Secrétariat.	14	14	Employés.
Trésorerie.	46	41	»
Contributions	40	40	»
Enregistrement	44	36	»
Postes.	16	13	»
Cadaastre	7	8	»
Monnaie	14	15	»
Gens de service.	31	32	»
	212	199	»
TOTAL			

L'an dernier il a été voté pour l'administration centrale 443,887 francs, pour 212 employés, ce qui donne une moyenne de 2,093 francs. Cette année on vous demande pour la même administration 488,696 francs pour 199 employés, ce qui donne une moyenne de 2,453 francs, donc 360 francs par moyenne plus que l'an dernier. Ainsi il y aurait en même temps diminution d'employés et majoration de dépenses, ce qui est inadmissible. D'ailleurs la somme votée l'an dernier a été bien suffisante, puisqu'elle excède de beaucoup celle allouée en 1831, et dès lors nous ne pouvons que repousser toute majoration.

N^o 1. *Secrétaire-général*, fr. 10,500. — L'augmentation pour le secrétaire-général ne repose sur rien; déjà l'an dernier la Chambre s'est prononcée unanimement à cet égard. Sous le Gouvernement précédent tous les secrétaires-généraux ne touchaient que 4,000 florins, et il n'y a pas de raison pour augmenter aujourd'hui ces traitemens. En vain M. le Ministre allègue-t-il que c'est ôter au Gouvernement la possibilité d'arrêter son choix parmi les fonctionnaires supérieurs; au moyen d'un pareil argument il faudrait rétribuer le secrétaire-général de la justice comme un procureur-général de cassation, celui de la guerre comme un général de division, celui de l'intérieur comme un gouverneur de province, celui des affaires étrangères comme un ambassadeur. Quant à l'objection que ce traitement a été fixé par arrêté royal, elle ne saurait nous toucher, car un tel arrêté, s'il a été pris, dépasse les limites du pouvoir exécutif et ne peut aucunement lier la Législature, à qui il appartient de voter chaque année les dépenses.

N^o 2. *Secrétariat*, fr. 28,000. — La majoration pour le secrétariat-général n'est pas plus fondée et n'a pas été mieux accueillie dans vos sections; l'une d'elles, la deuxième, a même rappelé que l'an dernier le Ministre avait promis la suppression du chef de division, qui à proprement parler doit être le secrétaire-général. Le Ministère appuie sa demande de majoration sur l'arrêté du 9 juin 1832, qui place dans les attributions de l'administration centrale les nominations qui appartenaient précédemment aux gouverneurs. Mais cet arrêté a été lui-même l'objet des réclamations de plusieurs sections, qui ont fait observer que le système de nomination aujourd'hui adopté, favorise les habitans de quelques provinces au préjudice des autres, et qu'en rétablissant une nombreuse et puissante bureaucratie, il est la source d'une foule d'abus. Il est d'ailleurs à remarquer que, même dans le système

adopté, l'augmentation du secrétariat est inutile, puisqu'il se trouve dans chaque administration générale une division chargée du personnel, et que la création d'une semblable division au secrétariat ne peut amener que des abus et des conflits.

N^o 3 et 4. *Trésorerie*, fr. 105,000. — Comme pour les articles qui précèdent, les sections ont rejeté unanimement la majoration proposée pour la trésorerie générale; deux d'entre elles ont même demandé que l'on examinât s'il n'y avait pas lieu d'opérer une réduction sur le chiffre alloué l'année dernière. Rien ne justifie, en effet, la majoration de fr. 9,761 90 c. que l'on vous demande. Les grands travaux de la trésorerie générale, les grands-livres, les emprunts sont effectués, reste maintenant la besogne courante, qui devrait occasionner bien plutôt une diminution qu'une augmentation dans le personnel de la trésorerie. Une remarque, d'ailleurs très-importante, c'est que l'on demande 94,500 francs pour les bureaux de cette administration, tandis que ceux de la Cour de Comptes n'exigent que 51,192 fr., c'est-à-dire environ la moitié. Les travaux de la Cour des Comptes ont suivi la même progression que ceux de la trésorerie générale, et cependant nous ne voyons pas qu'elle demande des augmentations chaque jour.

N^{os} 5 et 6. *Contributions directes, douanes et accises*, fr. 97,460. — Ce n'est pas lorsque la loi sur les distilleries est venu simplifier de beaucoup les travaux de l'administration des douanes et accises, qu'une majoration de fr. 5,925 61 c. pouvait obtenir l'assentiment de la Chambre, aussi a-t-elle été rejetée par toutes vos sections. C'est en vain que le Ministre proclame l'insuffisance de l'allocation de l'année dernière, si l'on réfléchit qu'il y a dix-huit mois seulement, cette administration fonctionnait au moyen d'une dépense de 87,000 fr., et que son travail n'est point augmenté depuis. Nous reconnaissons volontiers que de tout le Ministère des Finances, la partie la plus économiquement montée, est certainement celle qui nous occupe. Mais ce n'est pas une raison pour majorer ses dépenses; au contraire, nous désirerions que les autres administrations des Finances la prissent pour modèle dans ses économies.

N^o 7. *Enregistrement*, fr. 110,835 87 centimes. — Nous réunissons ici au crédit de 13,000 fr. présenté au n^o 7 du présent article, celui de fr. 97,835 87 c. porté au chap. IV, et qui est relatif aux traitemens de l'administration centrale de l'enregistrement et domaines.

La majoration présentée au chap. I^{er}, pour les employés de l'enregistrement dans les bureaux du Ministère, est bien peu de chose sans doute; si on la sépare de celle demandée pour les employés supérieurs; ensemble elles s'élèvent à la somme de fr. 16,154 40 centimes. Cette majoration est demandée non pas pour augmenter un personnel superflu, mais pour gonfler encore des traitemens trop élevés. En effet, l'an dernier, on a alloué 81,983 fr. pour trente-quatre employés supérieurs de l'enregistrement, et cette année on vous demande 97,835 francs pour ces mêmes employés réduits au nombre de vingt-six.

Je ne rappellerai pas à la Chambre les calculs que j'ai eu l'honneur de lui

présenter l'an dernier, pour démontrer combien l'administration centrale de l'enregistrement est coûteuse en Belgique; je me bornerai à faire observer que, pour effectuer une recette de 22 millions de fr., il est demandé 110,835 fr. pour le personnel de l'administration centrale, tandis que les contributions directes, douanes et accises, ne demandent pour le même office que 97,460 fr. sur une recette de 58 millions.

Une question très-importante est celle de savoir si les employés de l'administration centrale de l'enregistrement doivent être rétribués au moyen d'un traitement proportionnel, comme cela a lieu en Hollande, ou bien si leurs appointemens doivent être fixes comme dans les autres branches des finances, et ainsi que cela se pratique en France. Cette question a de nouveau été soulevée dans plusieurs de vos sections. A l'appui du système de remises proportionnelles, le Ministre prétend qu'il est nécessaire d'intéresser les employés de l'administration centrale par une part dans les recettes, afin que celles-ci soient plus élevées. Les adversaires de ce système prétendent au contraire, qu'il ne peut qu'amener les vices de fiscalité qui ont fait détester le Gouvernement précédent; qu'il suffit pour le trésor public que les employés inférieurs soient intéressés au produit des recettes; que les employés supérieurs doivent pouvoir arrêter les poursuites qui discréditent le Gouvernement, ce qu'ils se garderont bien de faire, s'ils sont payés au moyen de remises proportionnelles; enfin, que les employés supérieurs de l'enregistrement ont, au moyen de ces remises, des traitemens infiniment supérieurs à ceux des autres branches de l'administration, ce qui est contraire aux principes généraux d'égalité, admis dans les Ministères.

Un autre inconvénient de ce système, c'est que la Chambre ne sait jamais quels sont les traitemens qu'elle alloue. C'est ainsi que lors du vote de la loi des barrières en mars dernier, personne ne s'est douté, qu'en ordonnant le versement entre les mains des receveurs de l'enregistrement, on donnait une part du produit des barrières aux fonctionnaires de l'administration centrale de l'enregistrement. Le fait est cependant incontestable, les employés de l'administration centrale de l'enregistrement ont vu par là leurs appointemens s'augmenter *incognito* de plus de 35,000 francs, qui eussent été bien mieux employés à la création de routes nouvelles.

Indépendamment de ses propres recettes, l'enregistrement perçoit encore un tantième sur les domaines, sur les capitaux des cautionnemens, des consignations, des recettes pour compte de tiers, etc., etc. En outre, il ne paraît pas que la remise que perçoivent les employés de l'enregistrement, sur les fonds de dépôts, soit soumise au vote de la Législature; cette perception paraît au contraire se faire en dehors du budget.

Cela a paru un abus à votre section centrale, et, si l'époque avancée de l'année n'a pas permis de fixer les traitemens des employés supérieurs de l'enregistrement, elle estime à l'unanimité qu'il y a lieu de les rétribuer à traitemens fixes, à dater du 1^{er} janvier prochain. Pour ce qui est du crédit à allouer, nous vous proposons d'adopter celui que vous avez voté

l'an dernier, sur la proposition de l'administration de l'enregistrement elle-même, et s'élevant à 94,583 francs

N^{os} 8 et 9. *Postes*, fr. 39,550. — Cet article présente une réduction de fr. 26 72 centimes, par suite de la conversion en francs.

Une section a demandé la suppression des fonctions d'administrateur des postes et leur réunion à une autre branche d'administration du Département des Finances. Une autre a déclaré que la nécessité de la place d'inspecteur des messageries ne lui était pas démontrée, et elle en a également demandé la suppression. Dans tous les cas, des réductions de traitemens ont été demandées sur l'un et sur l'autre.

Votre section centrale n'a pas cru possible la suppression demandée, vu l'état actuel de notre organisation financière. Des simplifications sont nécessaires au Ministère des Finances, et nous les appelons de tous nos vœux; mais jusqu'à organisation nouvelle, on ne saurait admettre une suppression qui n'amènerait aucune économie pour le trésor.

Quant à l'inspecteur des messageries, dans la discussion générale, M. le Ministre voudra bien justifier la nécessité de ses fonctions.

N^{os} 10 et 11. *Cadastré*, fr. 25,910. — La majoration de fr. 4,851 80 c., demandée sur cet article, n'a été accueillie par aucune de vos sections; une seule a cru pouvoir accorder une augmentation de 2,500 francs sur le chiffre de l'an dernier. Nous vous ferons observer qu'en 1831 ce personnel n'a coûté que 9,950 florins. Quant au traitement de l'inspecteur-général, qui est majoré de 2,100 francs sur le budget de l'an dernier, vos sections pensent qu'il n'y a pas lieu de l'accorder, et votre section centrale vous propose de n'allouer en tout que le chiffre de l'an dernier.

Plusieurs sections ayant demandé si les employés de l'administration centrale du cadastre touchent une part quelconque dans les frais d'extraits du cadastre, il a été répondu par le Ministre que « les fonctionnaires et employés » de l'administration centrale du cadastre ne touchent aucune part quelconque dans les frais d'extraits du cadastre. »

N^{os} 12 et 13. *Commission des Monnaies*, fr. 44,350. — Toutes vos sections ont rejeté la majoration demandée pour le personnel de la commission des monnaies. Plusieurs, au contraire, ont demandé des réductions sur cet article, se fondant sur le peu de travaux de cette commission. Trois sections ont de nouveau émis le vœu que l'administration des monnaies fût organisée par une loi.

Pour ce qui est de la réduction proposée sur les traitemens, votre section centrale fait observer que l'an dernier, ceux des membres de la commission des monnaies étaient portés au budget à raison de 3,000 florins, et que sur l'observation des sections qui demandèrent que ces traitemens fussent établis

sur ceux de la Cour des Comptes, une réduction fut proposée et admise; ainsi, il n'y a point lieu d'admettre aujourd'hui de nouvelles réductions; mais aussi nous ne voyons pas la nécessité d'une majoration.

Quant à l'observation qui a été faite que l'administration des monnaies devrait être organisée par une loi, nous la croyons de toute justice. Il n'appartient pas au pouvoir exécutif d'établir par de simples arrêtés les institutions générales du Pays, leur organisation étant exclusivement du ressort du pouvoir législatif. A la vérité, la commission des monnaies n'a plus comme sous le Gouvernement déchu une origine constitutionnelle, mais cela ne prouve que trop la nécessité de lui donner une origine légale. La commission des monnaies exerce en certaines choses des attributions judiciaires; à ce titre seul elle devrait être organisée par la loi. Nous partageons donc l'opinion que l'organisation de la commission des monnaies devrait être soumise à l'approbation de la Législature, et nous rappelons au Ministère la disposition de l'art. 28 de la loi du 25 juin 1832, qui prescrit que l'organisation légale de la commission des monnaies aura lieu avant le 1^{er} janvier 1834.

Avant de quitter cet article, votre section centrale croit devoir attirer votre attention sur le refus fait par la banque de France de recevoir les paiemens en monnaie de la Belgique. Un pareil état de choses ne peut qu'être infiniment préjudiciable au pays, et nous pensons qu'il est du devoir du Gouvernement de prendre des mesures pour en connaître les causes et les faire disparaître sans retard. La dépréciation du système monétaire d'un pays est un des faits les plus fâcheux et qui compromettent le plus le crédit public. Il importe donc, si l'on veut éviter le discrédit dans lequel nous pourrions tomber, de prendre le plus promptement possible les mesures nécessaires pour faire cesser cet état de choses.

N^o 14. *Gens de service*, fr. 27,090. — Le nombre des gens de service, porté à 32, pour le Ministère des Finances, a paru à plusieurs sections hors de proportion avec les autres Ministères. Nous pensons que des suppressions sont ici très-faciles; mais nous croyons que c'est au Ministre à les effectuer.

Après avoir combattu les diverses majorations demandées pour le personnel de l'administration centrale des Finances, il me reste à vous exposer les réductions proposées par vos sections: elle se rapportent toutes aux administrateurs ou directeurs que l'on voudrait voir supprimés ou dont on désirerait réduire les appointemens.

Il n'est pas douteux que si l'on admettait pour le Ministère des Finances une administration simplifiée comme au Département de l'Intérieur, de grandes réductions ne fussent praticables. Les administrateurs dans les petits pays sont chose inutile et dangereuse. N'acquérant d'importance qu'en raison de leur sphère d'attributions et du personnel qu'ils commandent, toutes leurs tendances ont toujours pour but d'étendre l'un et l'autre; ce qui ne peut se faire qu'au détriment de l'intérêt et de la fortune publique. Mais dans l'état actuel de notre organisation financière, nous ne

saurions admettre des réductions minimales et par là même criantes et inutiles.

Nous repoussons donc et les majorations et les réductions, admettant le chiffre de 443,887 voté l'année dernière pour tous les employés de l'administration centrale, y compris ceux de l'enregistrement et des Domaines. Seulement, nous vous proposerons de transférer encore à cet article la somme de 3,153 francs, montant du traitement du contrôleur spécial, des poids et mesures, qui s'est trouvé abusivement porté au chapitre 3 avec les employés dans les provinces, quoi qu'il soit réellement attaché à l'administration générale des Finances, division des contributions.

D'après ces considérations, nous vous proposons d'allouer pour le personnel de l'administration centrale, la somme ronde de 447,000 francs, ce qui est un peu moins que le chiffre de l'année dernière, réduit au taux adopté de fr. 2 10 c.

ART. 3.—*Matériel et dépenses diverses.*—Fr. 45,000.

Cet article comprend des dépenses de nature très-différentes; des frais de tournée et d'inspection, et des dépenses d'éclairage et de chauffage; nous vous proposons de faire des frais de tournée l'objet d'un article spécial. Ces frais ont paru trop élevés à l'une de vos sections, qui a demandé la révision du tarif; mais comme ce n'est ici qu'un crédit, nous croyons devoir l'allouer. Quant aux dépenses de matériel, elles ont paru à deux de vos sections pouvoir être facilement réduites de 2,500 francs, et nous vous proposons cette réduction. En revanche, nous introduirons dans cet article les numéros 1 et 4 de l'article suivant, relatifs à l'entretien des bâtimens et du mobilier de la monnaie, et nous vous proposons d'allouer en tout pour matériel, la somme de 34,000 francs.

La somme pour dépenses imprévues sera rejetée à la fin du budget avec toutes celles de même nature.

ART. 4.—*Service de la monnaie.*—Fr. 25,280.

Au premier coup d'œil on est tenté de croire qu'il y a sur cet article une grande économie, mais c'est simplement la suppression d'un crédit extraordinaire accordé l'année dernière pour confection des modèles, etc., des monnaies. Parmi les dépenses ici comprises, il a paru que l'entretien du bâtiment de la monnaie et celui du mobilier devaient être reportés à l'article précédent, qui est consacré aux dépenses du matériel de tout le Ministère. Quant aux autres objets qui se rapportent au service de la monnaie, et s'élèvent à 21,280 francs, une section a fait observer que parmi les 700 florins demandés au budget de l'année dernière pour les essais, il s'en trouvait 200 portés comme extraordinaire, et qu'ainsi le crédit de 1,200 francs demandé cette année dépassait en réalité celui de 1832; que de même le crédit de 6,200 francs demandé pour poinçons, etc.,

dépasse encore la dépense ordinaire portée au budget de 1832, à raison de 2,500 florins. Nous avons pensé devoir admettre ces dépenses pour compléter l'établissement de la monnaie.

La demande de 8,000 francs pour établissement des bureaux a paru aussi exagérée. D'après les renseignemens demandés, il paraît que l'on serait intentionné d'apporter au local de l'hôtel de la monnaie des changemens considérables pour y placer les commissaires, inspecteur, contrôleur, graveur, etc. ; il semble que ces dépenses devraient être remises à des momens plus heureux, et nous vous proposons d'écarter le chiffre demandé.

D'après ces considérations, nous avons l'honneur de vous proposer pour cet article une somme de 13,280 francs, savoir :

Pour le numéro 2.	1,200 francs,
— — 3	6,200 »
— — 4.	5,880 »
		Total, fr. 13,280.

ART. 5. — *Magasin général des papiers.* — Fr. 80,000.

Le mode d'adjudication publique des papiers, hautement réclamé par la Chambre lors de la discussion du budget de 1832, a pu amener dans cet article une économie de 8,000 francs. Il a paru toutefois que cette économie pourrait être plus considérable. Une section a fait observer que si l'on faisait adjudger publiquement, pour chaque province en particulier, les papiers et impressions de l'administration, il en résulterait une économie majeure. On conçoit en effet que lorsque les adjudications sont par trop considérables, elles deviennent par là le privilège d'un petit nombre d'entrepreneurs ; et nous croyons devoir appeler sur cette observation l'attention de M. le Ministre des Finances. Quant à la somme demandée, votre section centrale, considérant que c'est un crédit, vous en propose l'adoption.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION DU TRÉSOR DANS LES PROVINCES.

ART. 1^{er}. — *Personnel.* — Fr. 87,428 57.

Cette dépense présente sur le budget dernier une majoration de 16,000 fr. pour frais de commis des administrateurs du trésor. La plupart des sections ont rejeté cette majoration : l'une d'elles l'a admise sous la condition que les supplémens de traitemens continueront à être écartés ; une autre consent à une majoration, mais en supprimant les frais de commis. Dans une section, un membre a regardé les administrateurs du trésor comme un rouage complètement inutile ; suivant lui, les mandats de paiement délivrés par la trésorerie générale, visés par la Cour des Comptes, ordonnés par le Ministre

avec assignation du lieu de paiement, devraient, après avoir été revêtus de ces formalités, pouvoir être acquittés directement par les agens de la banque; tandis qu'aujourd'hui le porteur est tenu de renvoyer son mandat acquitté à l'administrateur du trésor qui le garde et envoie une assignation sur tel payeur qu'il lui plaît.

On sent par ce qui précède que le mode de comptabilité actuelle est sujet à de bien graves inconvéniens; qu'il est très-vicieux pour le trésor, très-onéreux pour le contribuable, et qu'une révision en matière de trésorerie générale est indispensable pour mettre à couvert les intérêts de l'État et ceux des particuliers.

Pour ce qui est du chiffre demandé, nous croyons que, vu la suppression des *toelagen*, il y a lieu d'admettre une majoration sur le crédit alloué l'an dernier, et nous vous proposons de le porter à la somme de 80,000 francs. Mais aussi, d'accord avec la première section, nous ne pensons pas que l'état doive entrer pour rien dans les frais de commis, qui doivent rester à la charge des administrateurs, et dont nous vous proposons la suppression au budget. De cette manière, la majoration sur le traitement des administrateurs du trésor suppléera aux anciens *toelagen* et à ce qui est demandé pour les commis.

ART. 2. — *Matériel et dépenses diverses.*

Ce que le budget appelle ici matériel n'est autre chose que le denier de recette alloué à la banque du chef de ses fonctions de caissier-général de l'État. Ce denier consiste en 1,4 % sur les recettes versées à la banque, et en remboursement de ports de lettres et autres menues dépenses.

Les plaintes qui se sont élevées depuis quelque temps contre la banque ont donné lieu à l'une de vos sections de soulever la question de savoir s'il ne conviendrait pas de rétablir les anciens receveurs-généraux et particuliers, ce qui faciliterait les relations du Ministre avec le trésor public. Cette opinion ne saurait être partagée par votre section centrale, qui reconnaît l'économie résultant du mode actuel de l'institution de la banque comme caissier de l'État. Si cette institution a fait naître certains vices dont M. le Ministre aurait à se plaindre, c'est à lui d'y porter remède. Alors seulement la Chambre pourra aviser à d'autres moyens.

Une section ayant désiré savoir à quelle somme s'élèvent les ports de lettres et menus frais remboursés à la banque, M. le Ministre nous a fait connaître que les ports de lettres remboursés à la banque du 1^{er} janvier au 31 décembre 1832 s'élèvent à la somme de fl. 16,536 60 cents, et qu'ils lui sont remboursés en vertu d'une convention du 3 octobre 1833, approuvée par arrêté royal du 11 octobre 1833.

Il est à remarquer que cette somme n'est pas une dépense pour le trésor public, mais simplement le remboursement des sommes payées par la banque aux bureaux des postes; néanmoins elle nous paraît trop élevée.

Nous avons dit que le denier de recette de la banque est fixé à 174 p. ‰, mais ce n'est que pour les recettes ordinaires; car lors du nouveau contrat passé avec la banque, il a été réservé, en faveur des intérêts du trésor, de provoquer un arrangement à l'amiable pour la fixation de la provision à allouer sur les encaissemens extraordinaires provenant des emprunts, etc. Ainsi sur l'emprunt de 100 millions et sur les bons du trésor, il n'a été alloué à la banque qu'une provision d'un huitième pour cent, de manière que la commission, payée sur l'ensemble des encaissemens, se rapproche de 3716 p. ‰.

Quant à la légère majoration proposée au budget, elle vient de l'augmentation des recettes pendant l'exercice courant.

D'après ces considérations, nous vous proposons l'allocation demandée.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES, GARANTIE, POIDS ET MESURES.

ART. 1^{er}. — *Personnel dans les provinces.* — Fr. 6,433,065.

La réduction de 146,057 francs que présente cet article n'est que fictive; elle provient de ce que le chiffre porté l'an dernier pour remises proportionnelles des receveurs s'est trouvé être beaucoup trop élevé, et de ce que la somme de près de neuf cent mille francs, demandée en 1832 pour l'organisation de la nouvelle ligne de douanes aux frontières de la Hollande, s'est trouvée dépasser les besoins réels; mais, à l'exception des vérificateurs de comptabilité, on peut assurer qu'aucune économie n'a été apportée dans cette partie des dépenses.

N^{os} 1 à 6. *Employés supérieurs des contributions, douanes et accises*, fr. 801,960. — Les n^{os} 1 à 6, relatifs aux traitemens des directeurs, inspecteurs, contrôleurs et visiteurs, n'ont donné lieu à aucune observation quant au chiffre. Le nombre des visiteurs a dû être augmenté par la création de la nouvelle ligne de douanes. La suppression des directeurs, demandée par une section, ne pourra avoir lieu que lorsque l'on apportera dans l'administration financière la réforme que l'intérêt du pays exige. Jusque-là, la dépense doit être votée.

N^{os} 7 à 17. *Employés du service actif des douanes et accises*, fr. 3,561,195. — En examinant attentivement la récapitulation des employés subalternes des douanes et accises, nous avons été frappé d'une anomalie singulière que présente le budget actuel comparé avec celui de l'an dernier. L'exposé de ces deux parties du budget mettra notre observation dans tout son jour. Voyons d'abord ce qui est relatif aux commis et préposés à pied :

BUDGET DE 1832.

57 Brigadiers	fl.	40,600, soit par employé	712 fl. ou 1506 francs.
2770	436 Commis de 1 ^{re} classe »	244,680	» 561 » 1187
	491 » de 2 ^e classe »	239,930	» 497 » 1051
	831 » de 3 ^e classe »	336,684	» 405 » 857
	1012 » de 4 ^e classe »	317,400	» 313 » 662
2827 Employés,	fl.	1,179,294 ou	2,495,860 francs.

BUDGET DE 1833.

1047	{	89 Lieutenans principaux . . . fr.	131,720	, soit par employé	1480 francs.
		405 Lieutenans »	490,050	»	1210
		553 Sous-lieutenans »	543,280	»	983
2735	{	114 Commis de 1 ^{re} classe . . . »	139,210	»	1221
		107 » de 2 ^e classe . . . »	113,360	»	1060
		208 » de 3 ^e classe . . . »	174,700	»	840
		924 Préposés de 3 ^e classe . . . »	762,400	»	825
		1382 » de 4 ^e classe . . . »	900,450	»	652
<hr/>			<hr/>		
3782 Employés ,			fr.	3,255,170	

Il résulte de l'exposé qui précède : 1^o Que la dépense pour employés à pied, qui en 1832 était de 2,495,860 francs, est portée en 1833 à 3,255,170 francs, et qu'ainsi le budget actuel présente sur celui de l'an dernier une majoration de 759,311 francs ;

2^o Que le nombre des commis, qui l'an dernier était de 2,770, n'est plus cette année que de 2,735, c'est-à-dire qu'au lieu d'être augmenté, il est diminué de 35 hommes ;

3^o Que le nombre des officiers, qui l'an dernier était de 57 pour 2,770 hommes, est aujourd'hui porté à 1,047 pour 2,735 hommes ; en sorte que l'an dernier il se trouvait un officier par 49 hommes, et qu'aujourd'hui il se trouve un par deux hommes et demi ;

4^o Que le total des employés, qui en 1832 était de 2,827, a été porté en 1833 à 3,782, c'est-à-dire qu'il se trouve au budget actuel 955 employés plus qu'en 1832, et ce dernier nombre correspond précisément à celui des lieutenans et sous-lieutenans créés depuis l'année dernière.

Ainsi la majoration de 759,311 francs que présente cette partie du budget a eu pour résultat de diminuer le nombre des commis, et elle n'a servi qu'à créer des états-majors.

M. le Ministre des Finances, à qui nous avons communiqué ces observations, a répondu que les dénominations seules étaient changées, que les commis de 1^{re} et 2^{me} classes des douanes sont devenus des lieutenans et sous-lieutenans, mais que c'est à tort qu'on les considérerait comme des officiers dans l'organisation militaire de la douane. — Nous répondrons, nous, que la proportion établie est exorbitante, que d'ailleurs les mots représentent des idées, qu'un préposé devenu officier n'est plus un homme d'embuscade, mais bien de surveillance, et qu'enfin la création de semblables états-majors est un abus. Nous avons déjà souvent vu que le titre peut faire naître des dépenses. L'an prochain on viendra nous dire que ce sont des officiers, que leurs appointemens ne leur suffisent pas, et on nous demandera de nouvelles majorations pour les mettre à même de soutenir leur rang.

Cette manière d'accorder de l'avancement parmi les employés des Finan-

ces doit enfin avoir un terme, et nous pensons avec la quatrième section que le nombre des employés de chaque classe et les conditions d'avancement doivent être régularisés.

Ce que nous venons de dire relativement aux commis à pied, s'applique également aux commis à cheval.

N^{os} 12, 13, 14. *Commis à Cheval.* — La répartition des commis à cheval a paru étrange à deux de vos sections. Sous le Gouvernement précédent, il n'existait pour tout le royaume des Pays-Bas que 123 commis à cheval, répartis au budget décennal de la manière suivante :

26	commis à cheval de 1 ^{re} classe.	fl. 23,400,	soit à 900 fl. ou 1,923 fr.
31	» » de 2 ^e classe.	- 24,800,	soit à 800 fl. ou 1,093 fr.
66	» » de 3 ^e classe.	- 46,200,	soit à 700 fl. ou 1,481 fr.
<hr/>			
123		fl. 94,400	ou fr. 199,788.

Au budget actuel, ce nombre est porté à 157, répartis comme suit :

75	commis à cheval de 1 ^{re} classe.	fr. 157,500,	soit à 2,100 fr.
76	» » de 2 ^e classe.	- 143,980,	soit à 1,894 fr.
6	» » de 3 ^e classe.	- 4,545,	soit à 1,515 fr.
<hr/>			
157		fr. 306,025.	

Vous remarquerez par cet exposé que sous le Gouvernement précédent la moitié des commis à cheval était de 3^{me} classe, et que les 1^{re} et 2^{me} classes n'étaient chacune que du quart du nombre total. Cela se conçoit fort bien, car un commis à cheval de 3^{me} classe rend les mêmes services que celui d'une classe supérieure, tout en coûtant beaucoup moins à l'État. Aujourd'hui, au contraire, l'avancement paraît avoir été tellement rapide, que la 3^{me} classe semble entièrement épuisée; car on n'y porte plus que 6 commis, et encore n'est-ce que pour six mois.

En second lieu, les traitemens des commis actuels de 2^{me} classe égalent aujourd'hui ceux des commis de 1^{re} classe des Pays-Bas. Ceux des commis actuels de 3^{me} classe, portés l'an dernier à raison de 800 florins, égalent ceux des commis de 2^{me} classe des Pays-Bas, de manière qu'indépendamment de l'avancement, les traitemens de chaque grade ont été élevés au taux du grade supérieur. Et cependant les commis à cheval du royaume des Pays-Bas se trouvaient presque tous dans les provinces septentrionales, où la dépense est bien plus forte que chez nous.

1. Votre section centrale ayant demandé des explications à ce sujet, M. le Ministre des Finances a répondu que les commis à cheval de 3^{me} classe n'existaient que pour la douane, et qu'ils sont supprimés; que quant aux employés qui figurent comme de 1^{re} et 2^{me} classes, ils appartiennent au service des accises, dans lequel il n'en a jamais eu d'un grade inférieur.

Comme vous le voyez, cela n'explique pas pourquoi nous avons aujourd'hui trois fois plus de commis de 1^{re} classe et deux fois plus de 2^{de} classe que pour tout le royaume des Pays-Bas, ni pourquoi les appointemens ont subi une augmentation que rien ne peut justifier. Lorsqu'un abus existe, il importe de le faire cesser, et votre section centrale demande que les traitemens des employés à cheval et leur proportion soient rétablis comme précédemment. Trois membres se bornent à inviter sérieusement le Gouvernement à apporter dans cette branche du personnel toute l'économie possible.

N^o 18. *Entreposeurs et employés des entrepôts*, fr. 35,650. — Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Comme ces employés ont souffert de la suppression des lèges, nous vous proposons de porter ce chiffre à fr. 37,000.

N^{os} 19 à 21. *Vérification de la comptabilité*, fr. 38,170. — La suppression des vérificateurs de la comptabilité, rouage inutile, se poursuit avec succès, et il ne s'en trouve plus aujourd'hui que deux en fonctions; ils cesseront de figurer au budget lorsqu'ils auront pu être appelés à d'autres emplois. Trois vérificateurs ayant été supprimés pendant le cours de l'année, leurs traitemens ne sont portés que pour quatre mois.

Quant aux clercs de comptabilité, une section a demandé comment il se fait qu'il n'y a pas de diminution lorsque les vérifications sont successivement supprimées; mais il faut observer que si l'on retranche les vérificateurs, ce n'est pas la vérification de la comptabilité des receveurs que l'on supprime; seulement, cette vérification rentre dans les bureaux de la direction provinciale.

Nous observerons cependant qu'il eût suffi d'un premier clerc par province, et que nous ne voyons pas le motif qui a encore donné lieu à un avancement.

N^o 22. *Employés des directions*, fr. 63,070. — Nous nous bornerons à remarquer ici que cette dépense n'existait pas en 1831 comme crédit spécial; peut-être serait-il mieux de la rapporter au N^o 1 de l'article suivant comme au budget de cette époque.

N^{os} 23 et 24. *Personnel du service des côtes*, fr. 14,600. — Cet objet a dû subir une majoration pour compléter l'organisation du service maritime, conformément à la loi du 7 juin 1832, ce qui a donné lieu à une augmentation de 4,018 francs.

N^{os} 25 et 26. *Receveurs à appointemens fixes et teneurs de livres*, fr. 201,030. — Les receveurs à traitemens fixes ne sont établis que pour le service des droits de douane. Ce serait donc une erreur de croire que la création de 14 nouveaux receveurs est en rapport avec la réduction dans le nombre des percepteurs à remises. L'augmentation dans les receveurs à traitemens fixes provient de ce que de nouveaux bureaux de douane ont dû être créés dans le seul intérêt du commerce, et non dans la vue

d'augmenter les produits. Cette création a occasionné une augmentation de 27,462 fr.

Quant aux teneurs de livres, une augmentation de personnel et de dépense a également eu lieu, car M. le Ministre demande pour ce crédit, une majoration de 13,141 fr. C'est que l'on a supprimé au budget les jaugeurs et peseurs dont plusieurs ont reçu un avancement de grade et d'autres sont devenus teneurs de livres.

Nous ne pouvons vous proposer aucune modification sur ces articles, attendu que les créations nouvelles sont déjà effectuées; mais comme ces employés sont ceux qui ont eu le plus à souffrir de la suppression des *lèges* et que l'an dernier la Chambre a accordé un subside à cet effet, nous vous proposons d'allouer ici, pour les receveurs, une majoration de 13,380 francs, et pour les teneurs de livres 7,590 fr., ce qui portera, ce crédit, à la somme de 222,000 fr.; par là nous supprimerons à l'article suivant l'indemnité accordée pour suppressions des *lèges*.

N^o 27. *Remises proportionnelles, indemnités et frais de bureau des receveurs*, fr. 1,580,000. — L'an dernier une somme de 795,562 florins, ou 1,683,729 francs avait été demandée pour faire face aux remises proportionnelles, indemnités et frais de bureau des percepteurs; cette somme s'est trouvée excéder de beaucoup les besoins, et c'est ce qui a permis d'apporter sur cet article une réduction de 103,729 francs qui ne peut en aucune manière compromettre ce service.

Les remises des receveurs ont subi toutes les réductions possibles, maintenant il est à désirer que M. le Ministre des Finances diminue le nombre des recettes, afin d'en augmenter l'importance et de faire ainsi de nouvelles économies.

Une section a demandé que cet article formât un crédit spécial et séparé puisqu'étant variable et indéterminé par sa nature, il ne convient pas de le confondre avec des traitemens fixes. Votre section centrale a partagé cet avis, et nous modifierons la rédaction en conséquence. Il en sera de même des remises des vérificateurs des poids et mesures.

N^o 28. *Avocats de l'administration*, fr. 35,760. — La suppression de avocats de l'administration et leur remplacement par les fonctionnaires du parquet ont été réclamés dans deux sections. L'une d'elles a demandé en outre en vertu de quelle disposition législative ils existent.

Les recherches de votre section centrale n'ont fourni aucune loi qui imposât à l'administration le devoir de plaider par avocats; au contraire, l'arrêté du directoire exécutif du 10 thermidor an IV le défend sévèrement.

Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler les termes de cet arrêté remarquable, contresigné par l'un des jurisconsultes les plus célèbres de notre époque.

« Le directoire exécutif, informé que les dispositions de la loi du 29 nivôse dernier, qui chargent les commissaires près les administrations de la poursuite et de la direction des actions judiciaires qui intéressent la République, ne sont pas exécutées dans tous les départemens avec l'uniformité qu'exigent le bien du service et la conservation des droits nationaux ; que dans plusieurs départemens, les commissaires du directoire exécutif près les administrations font paraître à l'audience des défenseurs officieux qui plaident au nom de la République, et que les administrations salarient ; que dans d'autres, les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux, portent la parole pour les commissaires du directoire exécutif près les administrations, et font valoir les moyens que leur fournissent ceux-ci par les mémoires qu'ils leur adressent à cet effet ;

» Considérant, 1^o *Qu'il importe de saisir toutes les occasions qui se présentent d'économiser les deniers de la République et de retrancher toutes les dépenses superflues ; 2^o qu'il est contraire à la dignité de la République, qu'elle ne soit représentée devant les tribunaux que par de simples particuliers, tandis qu'il existe auprès de ces tribunaux mêmes des fonctionnaires publics chargés de stipuler ses intérêts et de défendre ses droits ;*

» Arrête ce qui suit :

» ARTICLE PREMIER.

» Dans toutes les affaires portées devant les tribunaux dans lesquelles
» la République sera partie, les commissaires du directoire exécutif près
» les administrations, en vertu des arrêtés desquelles elles seront pour-
» suivies, seront tenus d'adresser aux commissaires du directoire exécu-
» tif près ces tribunaux, des mémoires contenant les moyens de défense
» de la Nation.

» ART. 2.

» Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux pourront lire
» à l'audience les mémoires qui leur ont été adressés par les commis-
» saires du directoire exécutif près les administrations, et soit qu'ils les
» lisent ou non, ils proposeront tels moyens et prendront telles conclu-
» sions que la nature de l'affaire leur paraîtra devoir exiger.

» Le présent arrêté, etc.

» Signé : *Le Ministre de la Justice,*

» **MERLIN.** »

Cet arrêté se trouve confirmé par l'art. 89 de la loi du 27 ventôse an VIII, qui charge les commissaires du Gouvernement de défendre toutes les affaires qui intéressent la République, d'après les mémoires qui leur seront fournis par les agens de l'administration ; il a été encore confirmé quant à l'enregistrement et aux domaines par l'avis du conseil-d'état du 1^{er} juin 1807.

D'après ces considérations votre section centrale pense que ce n'est qu'abusivement et pour servir la fiscalité hollandaise, que l'usage d'avocats a été introduit dans les procès du fisc; elle estime que ces affaires doivent être défendues par le ministère public. Par là on ne verra plus renaître ces vexations fiscales qui ont soulevé tant de plaintes sous le Gouvernement précédent, et nous amènerons une économie considérable au budget. Nous vous proposons donc la suppression du crédit demandé; si des dépenses ont été faites, elle seront payées sur les dépenses imprévues.

N^{os} 29 et 30. *Employés de la garantie*, fr. 39,630. — Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation.

N^o 31. *Traitement et remises du contrôleur et des vérificateurs des poids et mesures*, fr. 62,000. — Lorsque l'an dernier l'administration des poids et mesures fut transférée du Ministère de l'Intérieur à celui des Finances, un crédit de 30,000 francs fut voté par la Chambre et appliqué au chap. 3 art. 1 du budget des finances. Mais par inadvertance le traitement du contrôleur spécial s'élevant à 1,500 florins fut compris dans ce crédit; il y aura donc lieu de le transférer à l'administration centrale des contributions, douanes et accises, de sorte que le crédit au chap. 3 se bornera aux remises des vérificateurs des poids et mesures. Comme nous l'avons dit plus haut, il deviendra l'objet d'une catégorie spéciale que nous réduirons ainsi à 58,000 francs.

Le crédit demandé au budget pour cet article s'élève à la somme de	fr. 6,433,065 »
Nous vous proposons pour suppression des lèges une majoration de	22,320 »
	<hr/>
	fr. 6,455,385 »

Mais aussi nous vous proposons de supprimer le n ^o 28, relatif aux traitemens des avocats de l'administration, et s'élevant à	fr. 35,760 »	} 39,760 »
et de déduire sur les poids et mesures	4,000 »	

Le chiffre total de l'article sera donc de	fr. 6,415,625 »
En sorte qu'il y aura encore une économie de	17,440 »
	<hr/>
	fr. 6,433,065 »

La plupart des sections ayant demandé de classifier et subdiviser cet énorme crédit, nous vous proposons de le faire de la manière suivante :

ARTICLES.	SUBDIVISIONS.	Développemens des articles.	DÉVELOPPEMENS DU BUDGET.	MONTANT par DÉPENSE.	TOTAL par SERVICE.			
1	Traitement des employés du service sédentaire des contributions directes, douanes et accises.	1.	Directeurs	67,200	1,162,200			
		2.	Inspecteurs en chef	47,700				
		3.	Id. d'arrondissement	119,000				
		4.	Contrôleurs	408,250				
		5.	Visiteurs en chef.	8,790				
		6.	Visiteurs	151,020				
		18.	Entreposeurs et employés des entreôts	37,000				
		19.	Vérificateurs de comptabilité	12,800				
		20.	Premiers clercs de vérification.	17,750				
		21.	Seconds clercs de vérification.	7,620				
		22.	Employés des directions	63,070				
		25.	Receveurs à appointemens fixes.	160,000				
		26.	Teneurs de livres	62,000				
		2	Traitemens des employés du service actif.	7.		Lieutenans principaux	131,720	3,561,195
				8.		Lieutenans.	490,050	
				9.		Sous-lieutenans	543,280	
				10.		Préposés de 3 ^{me} classe	762,400	
				11.		Id. de 4 ^{me} classe	900,450	
12.	Commis à cheval de 1 ^{re} classe.			137,500				
13.	Id. de 2 ^{me} classe.			143,980				
14.	Id. de 3 ^{me} classe.			4,545				
15.	Commis à pied de 1 ^{re} classe.			139,210				
16.	Id. de 2 ^e classe			113,360				
3	Traitemens du service des côtes.	23.	Quartiers-mâtres	2,120	14,600			
		24.	Matelots et rameurs.	12,480				
4	Traitement des employés de la garantie.	29.	Contrôleurs	34,160	39,630			
		30.	Essayeurs.	5,470				
5	Remises des receveurs.	27.	Remises des receveurs	1,580,000	1,638,000			
		31.	Id. des vérificateurs des poids et mesures.	58,000				
					6,415,625			

ART. 2. — *Matériel.* — Fr. 486,410.

Cet article a paru une véritable confusion à toutes vos sections, qui ont demandé d'y apporter plus d'ordre et de clarté, et d'en catégoriser les crédits.

L'an dernier, le crédit alloué, non compris les achats de papier, s'élevait

à la somme de 500,106 francs. Sur cette somme il a été fait des diminutions et des transferts jusqu'à concurrence de 115,158 francs, ce qui devrait réduire la somme à 385,044 francs; mais le Ministre propose de nouvelles dépenses s'élevant à 101,462 francs, en sorte que la réduction se trouverait réduite à 13,696 francs. Mais cette économie n'est que fictive, puisqu'elle repose : 1^o sur la suppression des frais de procédure antérieurs à la révolution, et pour lesquels il avait été alloué un crédit extraordinaire de 21,164 francs; 2^o sur la suppression au budget de la part des employés dans les amendes et confiscations, montant à 58,413 francs, laquelle continue à se percevoir, mais illégalement en dehors du budget; 3^o le transfert des frais d'expertise montant à 25,397 francs, aux dépenses pour ordre. Ainsi cet article loin de présenter une économie comme le prétend le Ministre, offre au contraire une majoration de 90,000 francs.

La section centrale ne saurait assez improuver cette manière artificieuse de présenter des économies, lorsqu'en réalité on demande une majoration énorme.

N^{os} 1 et 2. *Frais de bureau et d'expéditions des directeurs, frais d'impression et de confection des rôles*, fr. 76,100. — Au budget de 1831, remis à la séance du 23 septembre, un crédit fut pour la première fois demandé pour frais de bureau et du personnel attaché aux directeurs; il s'élevait à 26,750 florins pour six mois, soit 53,500 florins ou 113,227 francs pour l'année.

Maintenant il est alloué aux directeurs :

1 ^o pour commis	fr.	63,070
2 ^o pour frais de bureau et d'expédition.	-	48,680
3 ^o pour frais d'imp ^{on} et confect ^{on} des rôles.	-	27,420

Fr. 139,170. Maj^{on} 25,943 fr.

En outre, on a adjoint aux directeurs des clerks de la comptabilité, et on a augmenté leurs frais de bureau de 1,720 francs pour les dépenses de cette vérification. On ne peut disconvenir que cet ensemble forme des frais de bureau très-élevés, surtout si l'on se rappelle qu'avant la révolution les directions étaient réunies sous les ordres du gouverneur, avec de très-faibles frais de bureau.

Sans vous proposer aucune réduction sur ce point, nous observerons que ces dépenses doivent être justifiées, et nous majorerons ce crédit de 1,000 francs, que nous extrayons du n^o suivant.

N^o 3. *Frais de bureau des vérificateurs de comptabilité, etc.*, fr. 45,950. — Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire au n^o précédent, les frais de bureau pour vérification de la comptabilité, s'élevant à 1,720 francs, sont attribués aux directeurs, et il eût été bien plus rationnel d'adjoindre cette dépense au n^o 1^{er}. Pour ce qui est des frais de bureau des vérificateurs

restans, ils doivent former un crédit spécial avec ceux des inspecteurs d'arrondissement et des contrôleurs de la garantie, s'élevant à 44,230 francs. Quant aux frais de bureau accordés aux directeurs pour vérification de la comptabilité, il avait paru à quelques membres qu'ils pouvaient être supprimés, mais la majorité de votre section centrale a été d'avis d'allouer 1,000 francs, qui seront reportés au n° précédent, avec les frais de bureau des directeurs.

N° 4. *Frais de tournée des inspecteurs en chef et des employés de garantie*, fr. 17,280. — A voir comme ces frais sont calculés, on serait tenté de croire qu'ils constituent un supplément de traitement. Les frais de tournée des inspecteurs en chef s'élevant à 13,900 francs; ceux des contrôleurs et employés subalternes de la garantie à 3,380 francs.

Ces frais ne pouvant être qu'un crédit, nous vous proposons d'allouer 17,000 francs, et nous renouvelons la demande faite l'an dernier par votre section centrale, que le tarif de ces frais soit revisé d'après les bases de l'arrêté royal du 15 novembre 1831.

N° 5. *Indemnités des contrôleurs, répartiteurs, huissiers, etc.*, fr. 130,780. — Il n'avait été alloué l'an dernier pour cet article que 40,000 florins, et maintenant c'est 130,780 francs que l'on vous demande. Cette majoration n'a pas été adoptée par votre section centrale.

La Chambre ayant l'an dernier supprimé l'indemnité aux contrôleurs pour vérification des bureaux de recette, nous ne voyons aucun motif pour la rétablir, attendu que le traitement des contrôleurs leur est donné pour remplir les charges de leurs fonctions.

Quant aux autres objets, comme ils ne forment qu'un crédit éventuel, nous croyons qu'il suffira d'allouer en tout une somme de cent mille francs, ce qui présentera un excédant d'environ 20,000 francs sur le crédit voté au budget de l'an dernier.

Nous dirons avant de finir que nous ne voyons pas le motif qui a fait augmenter les primes pour les saisies de sel, et nous ajouterons que tout en approuvant le principe de ces primes comme moyen de répression de la fraude, nous ne pouvons méconnaître que l'arrêté qui les institue excède les limites du pouvoir exécutif.

N° 6. *Indemnité de route des employés déplacés sans avancement*, fr. 10,500. — Comme il ne s'agit encore ici que d'un crédit éventuel, nous vous proposons de le fixer à 10,000 francs.

N° 7. *Matériel, mains-d'œuvre des impressions*, fr. 24,000. — Le Ministre demande sur cet objet une augmentation de 7,090 francs, se fondant sur ce que l'introduction de nouvelles lois financières entraînera la création de plusieurs nouveaux modèles et l'achat de quelques instrumens.

Nous ferons observer que si de nouveaux modèles d'impressions sont nécessités par la nouvelle loi sur les distilleries, on ne devra plus imprimer les anciens, ce qui revient toujours au même quant à la dépense. Au contraire, la simplification de la loi semble devoir apporter une économie plutôt qu'une augmentation de dépense. Le Ministre ajoute encore que l'on peut supposer que les frais d'impression seront plus élevés à la prochaine adjudication qu'ils ne l'ont été l'année dernière; cette supposition est purement gratuite et ne nous paraît pas admissible.

D'après cela, nous ne vous proposerions d'allouer que 17,000 francs, comme au budget précédent; mais M. le Ministre des Finances nous ayant fait connaître que, par suite de la nouvelle loi sur les distilleries, l'administration avait dû acheter des alcolomètres pour une somme de 1,000 francs, nous vous proposons de fixer ce crédit à 18,000 francs.

N^o 8 et 9. *Loyer, entretien, chauffage, etc., pour la douane*, fr. 35,000. — Ce crédit a été augmenté de 5,000 francs pour location de nouvelles pataches à l'usage de la douane. D'après les renseignemens fournis à votre section centrale, jusqu'ici l'organisation du service maritime sur le Bas-Escaut, a dû être suspendu à cause des circonstances, mais au moment de l'exécution du traité du 15 novembre, ce service devra être organisé au moyen de deux pataches qui coûteront au moins la somme demandée.

Ayant admis la majoration demandée pour le personnel du service maritime, nous ne saurions refuser la majoration du matériel qui y est corrélative.

N^o 10. *Ports de lettres, frais de transport du matériel, passage d'eau*, fr. 17,000. — L'organisation du service rural des postes devra amener la suppression du crédit demandé pour ports de lettres; jusque-là nous devons l'accorder. La majoration de 1,000 francs provient de la création de nouveaux postes de douane : nous n'avons pas cru pouvoir la refuser.

N^o 11. *Frais de procédure*, fr. 20,000. — La proposition que nous avons eu l'honneur de vous faire, de supprimer le crédit demandé pour avocats de l'administration, entraîne la suppression des frais de procédure. Si, comme nous l'avons proposé, le Ministère public est chargé de défendre pour l'administration, les frais de procédure seront pris sur les frais généraux alloués au Département de la Justice. Quant aux frais qui pourraient avoir été faits, ils seront repris sur les dépenses imprévues au budget.

N^o 12. *Indemnités aux employés subalternes pour accidens dans l'exercice de leurs fonctions*, fr. 6,000. — Ce crédit a été majoré de 2,000 francs, sur celui voté l'année dernière; nous vous proposons de le fixer à 5,000. L'indemnité qu'il consacre ne saurait être considérée comme une gratification, c'est un dédommagement pour les pertes et accidens survenus aux employés des douanes et accises dans l'exercice de leurs fonctions, et par conséquent, les observations que nous avons faites au n^o 5, ne sauraient être ici applicables.

N° 13. *Restitution pour ouvrages brisés et remboursement pour la garantie*, fr. 2,000. — Cet article ne saurait rester ici placé. Il doit figurer à côté des non-valeurs et avec les autres remboursements et restitutions, au titre quatrième où nous vous proposons de le transférer.

Cette observation nous porte à vous faire remarquer que le crédit de 25,397 francs, pour frais d'expertises en matière de contribution personnelle, que le Ministre a retranché du chapitre qui nous occupe, afin de le passer à l'article des *Depenses pour ordre*, ne figure plus au budget. Ce serait se tromper cependant que de croire que cette dépense n'a plus lieu, car elle se fait comme par le passé, mais seulement sans qu'aucun crédit soit porté au budget. Il en est de même de la part des employés dans les amendes et confiscations que l'on a supprimées, pour diminuer le chiffre de l'article.

Nous réparerons cette irrégularité et plusieurs autres, en vous proposant un chapitre des dépenses pour ordre, et quant à la part des amendes et confiscations que la loi attribue aux employés, nous la restituerons au présent article.

N° 14. *Frais de pesage et mesurage de sel*, fr. 4,000. — Ce crédit ne figurait pas au budget de l'an dernier; il n'est demandé que pour le 1^{er} semestre. Au budget de 1832, il existait au chapitre III, art. 1, n° 17, dix-sept employés ayant titre de jaugeurs, peseurs et mesureurs : cet article a été rayé cette année, non pas que l'on ait supprimé les anciens titulaires, mais parce qu'on les a avancés en grade en les nommant employés des entrepôts ou teneurs de livres. C'est déjà une augmentation de dépense, mais voici maintenant qu'un crédit de 4,000 francs vous est demandé pour frais de pesage et mesurage du sel. Ainsi, ce qui au premier coup d'œil paraît être une réduction au budget, présente en réalité deux majorations de dépenses.

L'introduction du crédit demandé, fût-ce même pour un semestre, est un abus réel. Les employés du service actif, chargés du pesage et mesurage du sel, ont leurs traitemens à cet effet; aucun crédit nouveau n'est donc nécessaire.

N° 15. *Indemnité aux employés de la douane, pour suppression de lèges*, fr. 60,000. — L'an dernier, un crédit de 15,000 florins a été voté pour indemnité aux employés de la douane pour suppression de lèges. Cette année, c'est 60,000 francs que l'on vous demande; toutes les sections ont refusé cette majoration, plusieurs ont même demandé la suppression totale du crédit. En partageant l'opinion des sections pour repousser la majoration demandée, votre section centrale ne croit pas pouvoir annuler le crédit. Il est vrai que la plupart des employés qui ont eu à souffrir de la suppression des lèges, ont été promus à des grades plus élevés, mais nous pensons qu'il est des fonctions qui, par suite de cette suppression, ont subi une réduction par trop forte, et qu'il faut mettre le Ministre à même de les rétablir suivant les règles de l'équité. En vous proposant de consacrer 22,320 francs à cet effet, nous aurions désiré les répartir parmi les employés qui ont le plus perdu de la suppression des lèges, et ayant demandé à M. le Ministre la proportion qu'il se propose établir dans la distribution du crédit demandé, nous avons l'honneur de vous proposer d'allouer 13,380 francs pour vingt-sept receveurs de la douane;

7,590 francs pour trente-deux teneurs de livres et 1,350 francs pour huit employés des entrepôts. Ces crédits figurent à l'art. précédent.

N° 16. *Frais de bureau et de tournée pour la vérification des poids et mesures*, fr. 16,000.

N° 17. *Matériel, étalons, poinçons, etc., pour les poids et mesures*, fr. 11,800. — Ce paragraphe offre encore une majoration de 6,636 fr. Cette augmentation, dit le budget, n'en est pas une, si l'on considère que les recettes présumées des poids et mesures surpasseront les dépenses. Nous répondrons que cette justification n'en est pas une; ce n'est pas à cause que les recettes dépassent les dépenses qu'il faut augmenter celles-ci. Nous vous proposons donc de fixer, comme l'an dernier, le chiffre du n° 16 à 15,000 fr., et celui du n° 17 à 5,000 francs.

N° 21. *Dépenses imprévues*, fr. 10,000. — La nécessité d'un crédit pour dépenses imprévues n'a pas paru démontrée à plusieurs sections. Comme il faut toujours que le Ministre ait à sa disposition un crédit pour dépenses éventuelles non prévues dans le budget, nous transférerons tous les crédits particuliers en un article final.

D'après les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de l'article d'après les bases et divisions suivantes :

ARTICLES.	SUBDIVISIONS.	DÉVELOPPEMENS DU BUDGET.	MONIANT PAR DÉPENSE.	TOTAL PAR SERVICE.
1	FRAIS DE BUREAU ET DE TOURNÉE.	N° 1 Frais de bureau et d'expédition des directeurs.	49,680	153,330
		» 2 Frais d'impression et de confection des rôles	27,420	
		» 3 Frais de bureau des vérificateurs, contrôleurs, inspecteurs, etc.	44,230	
		» 4 Frais de tournée	17,000	
		» 16 Frais de bureau et de tournée pour les poids et mesures	15,000	
		» 5 Indemnités des répartiteurs, contrôleurs, huissiers, etc.	100,000	
2	INDEMNITÉS	» 6 Indemnités de route des employés déplacés sans avancement	10,000	115,000
		» 12 Indemnités des employés pour accidents dans le service	5,000	
		» 15 Part des employés dans les amendes et confiscations	Memoire.	
3	MATÉRIEL	» 7 Matériel et impressions.	18,000	75,000
		» 8 Loyer, chauffage, etc., pour la douane	30,000	
		» 9 Location de nouvelles pataches	5,000	
		» 10 Ports des lettres et dépêches	17,000	
		» 17 Matériel, étalons, poinçons pour les poids et mesures	5,000	
				343,330

SOMMES TRANSFÉRÉES.	1 ^o	N ^o 15	Indemnité pour les lèges	fr. 30,000	Transféré à l'art. 1 ^{er} .
IDEM.	2 ^o	» 13 Remboursement pour la garantie. »	2,000	— aux non-valeurs.
IDEM.	3 ^o	» 18 Dépenses imprévues	» 10,000	— au chapitre final.
				<u>Fr. 42,000</u>	
CRÉDITS SUPPRIMÉS	1 ^o	N ^o 14	Pesage et mesurage du sel	4,000	
IDEM.	2 ^o	» 11 Frais de procédure	20,000	
				<u>24,000</u>	

CHAPITRE IV.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

ART. 1^{er}. — *Traitemens et remises des employés.* Fr. 719,210.

Cet article présente une véritable confusion tel qu'il est porté au budget; il renferme des traitemens d'administration générale et d'employés dans les provinces, des remises proportionnelles et des appointemens fixes. Depuis l'administrateur général jusqu'au concierge du palais de Liège, tout se trouve dans un seul et même crédit. Nous chercherons à apporter l'ordre et la clarté nécessaires en séparant l'administration centrale des employés dans les provinces, les traitemens fixes des remises proportionnelles; mais d'abord examinons successivement les divers objets qui motivent les crédits.

N^{os} 1 à 11. *Administration centrale*, fr. 97,835 87. — En examinant l'art. 2 du premier chapitre, j'ai déjà eu l'honneur de vous exposer des considérations relatives à cet objet.

L'an dernier, sur la proposition de M. l'administrateur de l'enregistrement, vous avez voté pour l'administration centrale, y compris les expéditionnaires, un crédit de 94,583 francs. Nous n'avons vu aucun motif pour majorer ce chiffre, d'autant plus qu'il résulte de la comparaison des recettes du premier semestre que les produits de l'enregistrement ont présenté cette année, pendant la première moitié de l'exercice, une diminution de près de 300,000 francs sur le premier semestre de l'an dernier. Si, d'ailleurs, ces produits s'élèvent au delà du chiffre présenté, la Chambre pourra voter un crédit supplémentaire pour que la Cour des Comptes puisse ordonnancer le complément.

Pour la régularité du budget, nous avons reporté ce crédit à l'article 2 du chapitre 1^{er} relatif au personnel de l'administration centrale.

N^{os} 12 à 21. *Administration dans les provinces*, fr. 293,777 37. — Les motifs qui nous ont dirigés dans la fixation des n^{os} qui précèdent s'appliquent également aux employés supérieurs de l'administration de l'enregistrement dans les provinces. Sur la proposition de M. l'administrateur, ce crédit a été fixé l'an dernier à la somme de 267,928 francs. Les produits de l'enregistrement ayant subi une diminution,

nous ne voyons aucun motif d'augmenter l'allocation accordée l'an dernier sur la demande de M. l'administrateur lui-même. Ce personnel d'ailleurs paraît susceptible de réduction; aujourd'hui il excède tellement les besoins, que les inspecteurs, qui autrefois faisaient quatre tournées par an, n'en font plus maintenant que deux.

Nous pensons au reste qu'il y a lieu de continuer la disposition qui n'accorde de remise sur les *losrenten* qu'aux seuls receveurs de l'enregistrement.

Employés à traitemens fixes, fr. 345,750. — Tous ces traitemens, à l'exception de ceux des gardes-forestiers, ont paru trop élevés à plusieurs de vos sections. Elles pensent en outre qu'une diminution dans le personnel est facile.

N^{os} 22 et 23. *Commis des directions*, fr. 38,690. — Ce personnel est certainement très-nombreux, surtout si l'on y ajoute les expéditionnaires alloués aux directeurs à l'article 3. Dans une section, un membre a déclaré que la plupart des directeurs de l'enregistrement n'avaient qu'un seul commis et deux expéditionnaires coûtant au plus 2,500 francs par an, et nous voyons qu'il est porté au budget 5,500 francs par direction pour les employés seulement. Ce qu'il a y de vicieux ici surtout, c'est ce défaut de visa préalable dont nous avons déjà parlé. Nous espérons que la Cour des Comptes se montrera sévère à cet égard.

N^o 24. *Surveillans aux ventes*, fr. 8,240. — La plupart des sections ont réclamé contre cet article dont elles ont demandé la suppression. Après la série considérable d'inspecteurs et vérificateurs que possède l'enregistrement, on conçoit bien difficilement la nécessité des surveillans aux ventes. Ces fonctionnaires sont donc inutiles, et nous vous proposons de rejeter la majoration de 4,460 francs et de fixer ce crédit à 3,780 francs que vous avez alloués l'an dernier.

N^{os} 25 à 27. *Employés du timbre*, fr. 42,730. — Le nombre de ces employés a paru pouvoir encore être réduit ou la dépense diminuée dans quelques provinces. Nous avons appris avec étonnement que l'on avait fait revivre un arrêté du 23 décembre 1816, en vertu duquel l'administrateur-général de l'enregistrement percevait 600 francs à titre de surveillance du timbre. Cette dépense, qui n'a jamais figuré au budget et n'a jamais été votée par les Chambres, nous paraît irrégulière et illégale. Nous demandons qu'elle soit supprimée.

N^{os} 28 à 31. *Agens forestiers*, fr. 233,380. — Deux sections ont élevé des plaintes sur l'élévation des traitemens de certains agens forestiers supérieurs. L'inégalité qui règne dans les traitemens des inspecteurs et sous-inspecteurs est réellement étrange : l'inspecteur de Liège reçoit 5,000 francs, celui du Brabant 4,200 francs, celui du Hainaut 3,150 francs. Nous pensons que des économies peuvent très-bien être apportées à cet article.

Il est à remarquer que de la somme de 230,380 francs demandée par le Gouvernement, les communes et établissemens publics remboursent au domaine environ 140,000 francs et les acquéreurs des biens domaniaux non affranchis environ 14,000 francs, de façon qu'il ne reste qu'environ 80,000 francs à charge du domaine.

N^{os} 32 à 34. *Employés du canal d'Antoing*, fr. 4,550. — Cet objet et les suivans se trouvaient, au budget de 1832, compris sous le n^o 14 de l'art. 18 du chap. 4.

Les trois n^{os} qui nous occupent étaient portés l'an dernier pour 2,150 florins.

N^{os} 35 et 36. *Surveillans aux fabriques de Seraing, Andennes et Liège*, fr. 7,100. — Les droits du Gouvernement dans l'établissement de Seraing, la fabrique de papiers d'Andennes, celle d'étoffes de coton à Liège, ainsi que pour la liquidation de la fabrique de schalls à Malines, nécessitent une surveillance continuelle. Autrefois il existait trois surveillans à 1,600 florins; maintenant il n'existe plus qu'un seul surveillant pour les trois établissemens. Nous vous proposons donc d'admettre 4,000 francs et de retrancher 3,100 francs de ce chef.

N^{os} 37 à 39. *Employés à la conservation de l'imprimerie normale*, fr. 3,380. — Ces n^{os} ne figuraient pas au budget de l'an dernier. Toutes les sections ont demandé des explications à ce sujet; la plupart ont manifesté le désir de voir vendre les actions que le Gouvernement peut posséder dans cet établissement.

La position du Gouvernement à l'égard de la fonderie et imprimerie normales est assez extraordinaire.

Par acte passé à Bruxelles le 25 septembre 1828, une société est formée sous le titre de *Fonderie et imprimerie normales*, ayant pour but de perfectionner la fonderie en caractères et l'imprimerie dans le royaume des Pays-Bas.

Le capital primitif de cette société est de 250,000 florins, divisé en 500 actions. 210 actions sont représentées par le matériel acquis sur les fonds de l'industrie, et dont l'usage est concédé à la société.

Les actionnaires qui figurent au contrat sont : 1^o le roi Guillaume pour 20 actions; 2^o le fonds de l'industrie pour 210 actions comme l'équivalent du matériel; 3^o divers particuliers pour 70 actions : ensemble 300 actions. Les actions restantes devaient être placées successivement suivant les besoins du service.

On voit qu'il s'agissait ici d'une société particulière, dans laquelle le roi Guillaume figurait en nom privé et au nom du Gouvernement; on connaît d'autres exemples de ce misérable trafic.

La société était organisée lorsque survint la révolution. Alors, par son

arrêté du 1^{er} octobre 1830, le Gouvernement Provisoire trouva bon de déclarer que cet établissement *était la propriété de l'État, sauf les droits des tiers*. Cette restriction, jointe à l'art. 17 du traité du 15 novembre sur la restitution des biens séquestrés, paraissait devoir ramener à l'exécution du contrat de société et aux règles prescrites par la loi pour sa dissolution et sa liquidation, lorsqu'un arrêté royal du 5 juin 1833 est venu ratifier l'arrêté du Gouvernement Provisoire.

Nous estimons qu'il est à désirer que cet objet soit le plus promptement liquidé, et qu'après la liquidation le Gouvernement doit terminer cette affaire en vendant tout ce qui lui appartient dans cet établissement typographique. Entre temps nous vous proposons d'allouer le crédit demandé.

N^o 40. *Employés du bateau à vapeur d'Anvers*, fr. 3,000. — Rien ne prouve mieux la négligence que l'on apporte à la rédaction des budgets et l'abandon des intérêts de l'État, que le maintien de cet article. Depuis l'époque de la révolution, le bateau à vapeur d'Anvers s'est trouvé entre les mains des Hollandais qui en firent un bâtiment de guerre, et lors de la prise de la citadelle, ils le coulèrent dans les fossés de la Tête-de-Flandre où il est encore. Après cela n'est-il pas étrange que depuis la révolution on s'obstine à faire figurer au budget les employés de ce bateau? Déjà l'an dernier votre section centrale avait demandé la suppression de ce crédit; cette fois nous le faisons disparaître.

N^o 41. *Agens de change chargés de la confection des prix-courans*, fr. 2,100. — Une section a fait remarquer que les agens de change doivent par état confectionner les prix-courans, et que l'on ne leur devait rien pour cela. Mais la majorité de votre section centrale a cru pouvoir allouer le crédit.

N^{os} 42 et 43. *Archiviste et son commissionnaire au dépôt de Bruxelles*, fr. 1,940. — Cet objet est encore l'un de ceux qui, sur la proposition de la section centrale, avaient été écartés l'an dernier; mais on n'en a rien fait. Votre section centrale estime que ces archives doivent être jointes aux archives de l'État, et vous propose de nouveau la suppression formelle de ce crédit.

N^o 44. *Concierge du palais de justice à Liège*, fr. 640. — La plupart des sections ont rejeté cette demande comme un double emploi, puisqu'il existe déjà au budget de la justice deux concierges et un portier pour le palais de Liège.

Nous vous en proposons donc la suppression : un seul membre a été pour le maintien du crédit demandé.

Après cet examen, il nous reste à vous présenter nos propositions sur cet article :

ARTICLES.	SUBDIVISIONS.	DÉVELOPPEMENS DU BUDGET.	MONTANT par DÉPENSE.	TOTAL par SERVICE.
1	EMPLOYÉS SUPÉRIEURS	N ^o 12 à 21 Employés supérieurs dans les provinces	267,928
2	EMPLOYÉS A TRAITEMENS FIXES DE L'ENREGISTREMENT.	» 22 et 23 Commis de directions	38,600	44,570
		» 24 Surveillant aux visites . . .	3,780	
		» 41 Agens de change . . .	2,100	
3	EMPLOYÉS DU TIMBRE	.	.	42,730
4	IDEM DU DOMAINE	N ^o 32 à 34. Employés au canal d'Antoing	4,550	12,930
		» 35 et 36 Surveillant à la fabrique de Seraing . . .	4,000	
		» 37 à 39. Surveillans à l'imprimerie normale . . .	4,380	
5	AGENS FORESTIERS	.	.	233,360
				601,538

ART. 2. — Remises des receveurs. — Fr. 670,700.

Les remises des receveurs de l'enregistrement présentent une augmentation de dépense de 21,860 francs sur le chiffre porté au budget de 1832. Ces remises sont calculées d'après le taux moyen de 3 p. $\%$ sur les recettes ordinaires du budget, et de 1 p. $\%$ sur les fonds de l'industrie et 4/10 p. $\%$ sur les recettes en *losrenten*. Les recettes des fonds de l'industrie et des *losrenten* n'étant que temporaires, après leur suppression cette portion du crédit, évaluée à 22,000, fr. cessera d'exister.

La section centrale ayant désiré connaître le taux moyen du produit des recettes, s'est fait remettre le tableau des remises allouées aux receveurs de l'enregistrement et des domaines pendant l'exercice de 1832. Il résulte du tableau qui nous a été fourni, qu'en 1832 le total général des remises s'est élevé, pour la Belgique des 24 articles, à 677,924 fr., et pour les parties cédées, à 36,572 : total, 714,497 francs, répartis entre 186 bureaux, ce qui donne une moyenne de 3,840 francs, non compris les émolumens des receveurs des hypothèques.

A cet égard, nous croyons devoir faire remarquer qu'il règne une grande disproportion dans les recettes. Sous l'empire français on divisait tous les bureaux qui dépassaient 6,000 francs. En décembre 1831 un arrêté fort sage, avait défendu le cumul des fonctions de conservateur des hypothèques et de receveur de l'enregistrement, mais bientôt les hommes au cumul se sont mis en route, et cet arrêté, qui devait faire cesser de nombreux abus, n'a jamais reçu son exécution. Il en résulte que tel receveur de l'enregistrement touche à peine 3,000 fr., tandis que dans la même ville son voisin en touche 12 à 15,000. Il est nécessaire que le Gouvernement fasse cesser de telles inégalités.

Plusieurs sections ont demandé la suppression du droit de recette sur les *losrenten*, une autre a demandé que le taux moyen des receveurs fût fixé à 2 1/2 p. c. La saison avancée ne nous a pas permis d'apporter aucune réduction au crédit demandé, mais nous pensons qu'il sera possible d'apporter une réduction au budget prochain.

A la suite de ces remises nous placerons les remises des greffiers qui se trouvent bien mal à propos placées dans les dépenses pour le matériel, et qui s'élèvent à 16,000 francs.

ART. 3. — *Matériel et dépenses diverses.* — Fr. 386,180.

Cet article présente encore une agglomération de dépenses de nature complètement différente. Nous suivrons cependant le budget, et sauf à présenter une classification plus claire et plus rationnelle.

N° 1. *Frais de bureau des directeurs*, fr. 18,980. — Lorsque M. Ch. De Brouckere, alors Ministre des Finances, rétablit les directions qui, depuis 1823, avaient été supprimées par mesure d'économie, il ne demanda au Congrès, dans son budget présenté le 21 mai 1831, qu'une somme de 3,750 fl. ou 7,936 fr. pour tous frais de bureaux des directeurs de l'enregistrement. Peu après, cette dépense a été portée à 3,900 fl. ou 8,254 fr. et maintenant elle figure pour 18,980 francs. Cette majoration de 10,500 francs correspond à l'indemnité demandée pour expéditionnaires. Déjà à l'article des commis des directions, j'ai eu l'honneur de vous faire observer que le crédit voté excède en réalité les besoins des directeurs, et comme ces frais de bureau leur sont alloués à titre de supplément, c'est un moyen fort commode de majorer des traitemens déjà trop élevés.

Nous vous proposons de réduire ce crédit à 15,000 francs, cette somme, pensons-nous, excèdera encore les besoins.

N° 2. *Location, feu et lumière de l'atelier général du timbre*, fr. 3,500. — Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

N° 3. *Remises des greffiers des cours et tribunaux*, fr. 16,000. — Cet article ne saurait être placé parmi les dépenses de matériel; il doit figurer après les remises aux receveurs, et nous vous proposons de l'y transférer et d'en faire l'objet d'un crédit spécial.

N° 4. *Confection des timbres et impressions*, fr. 25,000. — Cette dépense a paru exorbitante à la plupart de vos sections.

Il est à remarquer que les poinçons de la monnaie n'ont coûté que 25,000 francs, que ceux de l'administration du timbre ont été également confectionnés, et qu'il ne restera à opérer que quelques changemens par suite du nouveau système monétaire.

Quant aux impressions, le mode d'adjudication a dû opérer des réductions considérables.

Par ces considérations votre section centrale vous propose de n'allouer que 15,000 francs pour cet objet.

N^o 5. *Achat de papiers à timbrer*, fr. 17,000. — L'an dernier il a été demandé 30,000 francs pour achat de papiers pour l'enregistrement, *y compris ceux à timbrer*. Cet année, un magasin général des papiers ayant été établi par les soins de M. le Ministre des Finances, et le mode d'adjudication ayant produit un rabais considérable, ce crédit a été porté à l'art. 5 du dernier chapitre, et fixé à 22,000 francs, chiffre que nous avons admis. Mais, nous ne pouvons concevoir la demande qui est faite au chap. 4 de 17,000 francs pour achat de papier à timbrer, car si elle était admise, elle porterait à 39,000 francs les papiers pour l'enregistrement. Comme tout porte à croire que c'est par inadvertance que cet article est resté ici porté, nous vous en proposons la suppression.

N^o 6. *Frais de poursuite et d'instances*, fr. 30,000. — Les motifs que nous vous avons exprimés pour vous proposer la suppression de ces frais, au troisième chapitre, s'appliquent à plus forte raison à celui-ci. En effet, on sait que, conformément aux lois financières, l'administration de l'enregistrement doit plaider sur mémoire. L'emploi d'avocats est donc ici surtout une véritable inutilité qu'il importe de faire cesser dans le double intérêt du peuple et du trésor public, et nous vous proposons la suppression du crédit demandé.

N^o 7. *Attribution d'amendes forestières*, fr. 9,000. — Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

N^o 8. *Remises sur les découvertes faites par les agens de l'administration*, fr. 15,000. — Ce n'est pas sans étonnement que vos sections ont vu reparaître une dépense qu'elles avaient flétrie l'an dernier comme immorale et retranchée du budget dans la séance du 7 avril 1832. On se rappelle encore avec indignation les actes auxquels les commissaires aux recherches se livraient sous le Gouvernement déchu pour spolier les établissemens de bienfaisance et les fabriques. Il semblait que la révolution aurait dû faire disparaître des abus aussi scandaleux, mais il paraît que la rapacité des anciens commissaires aux recherches n'est pas assouvie, et que le ministère voudrait continuer à leur donner pâture.

Toutes vos sections ont unanimement blâmé une telle conduite, et refusé le crédit demandé. Nous vous en proposons la suppression, espérant bien de ne plus le voir reparaître.

N^o 9. *Entretien ou confection des digues, polders, fossés, etc.*, fr. 35,000. — Pas d'observation.

N^o 10. *Avance à faire par le Gouvernement pour l'administration des biens séquestrés*, fr. 80,000. — Depuis la révolution, 300,000 francs environ ont été demandés pour l'administration du séquestre des biens appartenans

à la famille déchue d'Orange-Nassau. Ces biens sont pour la plupart des palais et autres propriétés d'agrément qui ne rapportent rien; ils coûtent beaucoup à entretenir, et c'est le trésor de notre pays qui pourvoit à leur entretien. Cependant, par l'art. 17 du traité du 15 novembre, il est stipulé que les séquestres mis en Belgique seront levés, et la jouissance des biens rendus à leurs propriétaires; mais on ne dit nulle part que nos avances seront remboursées, et il est fort à craindre qu'à la paix on ne nous les rembourse pas.

Dans un pareil état de choses, la section centrale pense que l'administration du séquestre doit fournir au trésor public toute garantie pour le couvrir de ses avances. En outre, on demande pourquoi le Gouvernement ne fait pas rentrer dans le trésor public le produit des diverses actions prises par l'ex-roi dans divers établissemens, et spécialement à la banque. Ces produits devraient être versés au trésor public jusqu'à liquidation, et nous serions ainsi à couverts de nos débours.

Nous vous proposons d'allouer ici 60,000 francs, mais sous la stipulation formelle que l'administration du séquestre donnera au trésor public toute espèce de gage et de garantie pour que nous soyons assurés du remboursement ou d'une indemnité équivalente.

N° 11	<i>Charges et contributions sur les domaines</i>	3,000
12	<i>Frais d'arpentage et réarpentage</i>	3,000
13	<i>Frais de culture et travaux d'amélioration. . . .</i>	9,400
14	<i>Remboursement de prix d'engagères et réméré. . . .</i>	2,300
15	<i>Id. de prix de vente et transfert</i>	3,000

Pas d'observation.

N° 16. *Frais d'emballage, paquets et ports de lettres*, fr. 4,000. — L'an dernier, il n'a été alloué pour cet objet que 600 florins; comme par sa nature il fait partie des frais de bureau et que déjà nous en avons alloué aux diverses parties du budget, nous vous proposons la suppression du crédit ici demandé,

N° 17. *Primes accordées à des révélateurs des biens domaniaux*, fr. 3,000. — Dans toutes vos sections il ne s'est élevé qu'une voix unanime pour blâmer la reproduction de ce crédit au budget, après que la Chambre l'avait unanimement repoussé l'année dernière. Tout ce que nous avons dit au n° 8 de cet article reçoit ici son application. Il est temps de faire cesser cet odieux système de persécution qui n'a que trop long-temps pesé sur le pays, et nous vous proposons la suppression du crédit dont il est ici question, et que toutes vos sections ont considéré comme immoral.

N° 18. *Frais de visite et autres actes*, fr. 300. — Pas d'observation.

N° 19. *Dépenses imprévues*, fr. 5,000. — Nous vous proposons de retirer ce crédit, et de le transférer au chapitre final avec les autres crédits de même nature, qui sont disséminés dans les divers chapitres du budget des finances.

N° 20. *Avance à un industriel, fr. 50,800.* — Cette somme est demandée en exécution d'un contrat passé entre le sieur N., négociant à Liège, et le sieur W. A. Bake, major d'artillerie, commissaire du Gouvernement des Pays-Bas auprès de l'établissement de Seraing, se disant agir au nom et pour compte du fonds de l'industrie, et à ce autorisé par lettre de M. le référendaire chargé de l'industrie nationale, en date du 7 mai 1828.

On voit qu'il s'agit d'un contrat civil dont l'examen est exclusivement du ressort des tribunaux.

Quant à nous, nous n'avons pu admettre la demande de crédit, attendu que l'on ne nous a apporté aucune preuve d'où il résulterait que le sieur N. a exécuté son contrat, et que dans le cas où le contrat serait exécutoire, ce qui ne peut être décidé que par les tribunaux, il faudrait que le sieur N. eût exécuté les obligations qui lui incombent pour que nous soyons tenus d'exécuter de notre côté.

En conséquence, nous ne pouvons qu'ajourner cette demande de fonds.

N° 21. *Restant du prix d'achat du canal d'Antoing, fr. 52,900.* — Le rachat du canal de Pommerœul à Antoing a été fait au profit de l'État, en vertu de l'arrêt du 9 juin 1828. Ce domaine est très-productif, et nous vous proposons l'allocation demandée.

Une section avait demandé des renseignemens sur les plaintes qui se sont élevées relativement au jaugeage à vide des bateaux naviguant sur ce canal. Nous nous sommes adressés à M. le Ministre, qui nous a dit qu'il ne lui était parvenu aucune plainte.

Après l'exposé qui précède, il nous reste à vous faire connaître nos propositions sur l'article que nous venons d'examiner :

ARTICLES.	SUBDIVISIONS.	DÉVELOPPEMENS DU BUDGET.	MONTANT	TOTAL
			par DÉPENSE.	par SERVICE.
1	FRAIS DE BUREAU . . .	N° 1. Frais de bureau des directeurs . . .		15,000
2	MATÉRIEL DU TIMBRE . . .	— 2. Location, feu et lumière de l'atelier-général du timbre . . .	3,500	18,500
		— 4. Confect. des timbres et impressions.	15,000	
3	DÉPENSES DU DOMAINE . . .	— 9. Entretien et confection des digues, polders, etc.	35,000	65,000
		— 11. Charges et contrjb. sur le domaine.	3,000	
		— 12. Frais d'arpentage et réarpentage.	3,000	
		— 13. Frais de culture	9,400	
		— 14. Rembours. d'engagères et réméré.	2,300	
		— 15. Id. de prix de ventes et transferts dont on n'a pu faire suivre l'objet	3,000	
		— 18. Frais de vente et autres actes . .	300	
		— 7. Attribution d'amendes forestières.	9,000	
4	Restant du prix d'achat du canal d'Antoing			52,900
5	Avance à l'administration des biens séquestrés			60,000

CHAPITRE V.

ADMINISTRATION DES POSTES.

ART. 1^{er}. — *Personnel dans les provinces.* — Fr. 255,940.

Cet article a été admis au budget de 1832 pour 118,114 francs; il présente cette année un inspecteur et quelques employés qui ne figuraient pas au dernier budget; en outre, il offre une majoration de 8,466 francs pour la création d'un bureau à Herve. Cette création, regardée comme inutile par une section, n'a pas été admise par votre section centrale, qui vous propose de réduire le chiffre de cet article à 247,000 francs.

L'examen de cet article dans les bureaux de la Chambre a donné lieu à quelques observations.

Une section a observé que, tandis que dans l'origine l'administrateur des postes devait être directeur du bureau de Bruxelles, sans augmentation de dépense, vu qu'il en retire les émolumens, il aurait été créé dernièrement, sous le titre de caissier, un véritable directeur payé par l'État; elle a observé que ce système mènerait à avoir un administrateur et un directeur au bureau de Bruxelles, et que dans ce cas, il y aurait lieu de supprimer la place d'administrateur. Cette observation ayant été communiquée à M. le Ministre des Finances, il a été répondu que la place de directeur de Bruxelles est et demeure supprimée, mais que cette suppression n'a pu être un obstacle à l'avancement du commis chargé de la caisse, auquel il a été accordé une augmentation de 1,200 francs; que l'administrateur n'en remplit pas moins les fonctions de directeur, qu'enfin ces fonctions étant différentes, on ne saurait supprimer l'une d'elles.

Une autre-section s'est plainte de l'inexécution des réglemens sur les messageries et la police des voitures publiques; elle pense que cet objet devrait être recommandé avec sévérité aux administrations provinciales et communales.

Des plaintes ont encore été élevées sur ce que l'on a fait prendre aux facteurs de la poste un uniforme qui absorbe le cinquième de leurs traitemens; on a craint que ce système ne conduisît à majorer ces dépenses sans aucun profit pour l'État. En effet, le traitement des facteurs ou porteurs de lettres est de 25 à 35 florins par mois, et la retenue pour leur uniforme ne pourra guère être moindre qu'un cinquième de cette somme, ce qui réduit considérablement leurs traitemens. Nous avons fait parvenir ces plaintes à M. le Ministre des Finances, qui nous a fait connaître que l'administration avait agi avec beaucoup de tolérance à cet égard, et qu'elle n'a invité jusqu'à présent que les facteurs des plus grandes villes à se conformer à cette disposition.

ART. 2. — *Matériel et dépenses diverses.* — Fr. 351,830.

N^{os} 1. *Frais de régie des directeurs,* fr. 19,340.

N^o 2. *Indemnité de logement des directeurs*, fr. 24,080.

N^o 3. *Main-d'œuvre des impressions et registres*, fr. 4,698 69 c. — Pas d'observation.

N^o 4. *Frais de transport des dépêches*, fr. 223,711 31 c. — Diverses sections se sont plaintes du service de la poste aux lettres; elles observent que dans des directions importantes, les retards apportés à ce service sont cause que les messageries font presque exclusivement le transport des lettres. Elles demandent pourquoi on ne se sert pas des diligences comme d'un moyen de transport qui réunirait la célérité à l'économie. L'administration a répondu qu'elle use des messageries autant que l'intérêt du service peut le permettre; mais qu'il serait impossible de se servir exclusivement de ce moyen, car les messageries ne vont ni assez vite ni assez régulièrement, et ne présentent surtout pas assez de sécurité sous le rapport de la continuation des services à la même heure. Une section a demandé si le service des dépêches est soumis au mode d'adjudication; nous ne pouvons croire que l'on s'écarte de ce mode prescrit par l'art. 11 de l'arrêté-loi du 19 novembre 1815.

N^o 5. *Indemnités aux maîtres des postes, etc.*, fr. 80,000. — Cet objet est absolument nouveau dans le budget de l'État, et quoiqu'on porte dans la colonne des crédits alloués en 1832, une somme de 12,698 francs, le fait est qu'il n'a pas été alloué un denier à cette destination. Presque toutes les sections ont repoussé ce crédit; elles pensent que c'est à ceux qui voyagent en poste et non à l'État de payer cette institution; que si, dans quelques localités, des indemnités à quelques maîtres des postes sont utiles, loin de créer une nouvelle dépense au budget, il faudrait couvrir ces indemnités au moyen des retenues qui se perçoivent sur les diligences, ou de tout autre manière, mais sans grever encore le trésor public.

M. le Ministre répond à cela, que l'indemnité payée par les messageries aux maîtres des postes est la seule ressource de cette institution, et que du jour où elle serait supprimée, tous les relais le seraient également; que c'est au contraire pour subvenir à son insuffisance que le crédit est demandé.

Nous ne pensons pas qu'il soit question de supprimer l'indemnité payée aux maîtres des postes par les messageries, mais bien d'en faire une répartition plus juste et plus équitable. Dans l'état actuel, il est plus d'un maître de poste à qui ces indemnités rapportent dix, quinze et 20,000 francs par an. Une partie quelconque pourrait en être affectée aux maîtres des postes nécessiteux, dont le nombre d'ailleurs est peu considérable. Si cette répartition doit être ordonnée par une loi, que le Gouvernement la présente, elle sera, nous n'en doutons pas, accueillie; mais il est inutile de grever le trésor public pour déployer un grand luxe dans les postes aux chevaux, qui ne sert guère qu'aux étrangers qui traversent notre territoire.

D'après ces considérations, nous vous proposons la suppression de ce crédit.

ART. 3. — *Service rural.* — Fr. 107,500.

La section centrale, considérant que le service rural n'a pas encore été mis en exercice à l'époque actuelle, et que la loi sur l'organisation de ce service n'a pas été encore représentée à la Législature, vous propose de n'allouer que 50,000 francs pour cet objet.

CHAPITRE VI.

ADMINISTRATION DU CADASTRE DANS LES PROVINCES.

ART. 1^{er}. — *Personnel.* — Fr. 237,670.

L'administration du cadastre dans les provinces se compose de 82 employés figurant au budget pour la somme de 237,670 francs.

En France, l'administration du cadastre dans les provinces n'a jamais cessé d'être confiée aux employés des contributions directes, et les directeurs, inspecteurs et contrôleurs des contributions sont en même temps inspecteurs provinciaux, contrôleurs principaux et contrôleurs du cadastre.

Le même système d'administration a existé dans les Pays-Bas jusqu'en 1823, époque de la réforme apportée au système financier. Alors les inspecteurs et les principaux contrôleurs des impositions directes de chaque province furent spécialement attachés à cette partie en qualité d'inspecteurs et contrôleurs du cadastre, ensuite les anciens directeurs et quelques-uns des contrôleurs les plus capables furent nommés inspecteurs provinciaux et contrôleurs principaux.

Lorsqu'à la suite de la révolution, on commit la faute de rétablir des rouages supprimés en réorganisant les directions provinciales des contributions et de l'enregistrement on ne prit pas attention à l'administration du cadastre dans les provinces; et loin de la réunir aux contributions comme cela était avant 1823, on la laissa persister comme administration particulière; en sorte qu'aujourd'hui le Ministère des Finances est représenté dans chaque province par un administrateur du trésor, un directeur et un inspecteur en chef pour les contributions, un directeur et deux inspecteurs pour l'enregistrement, un inspecteur provincial, un ingénieur-vérificateur et un contrôleur provincial pour le cadastre.

C'est au moyen de cette complication que l'on est parvenu à créer des états-majors nombreux qui épuisent le trésor public sans aucun avantage. Si l'on voulait rétablir les directeurs des contributions, il fallait tenir compte du passé, leur assimiler le cadastre et ne pas créer deux administrations au lieu d'une.

Une section avait demandé que l'on fit cesser cet abus, et nous pensons devoir y appeler toute l'attention du Gouvernement; mais jusqu'à ce qu'il soit réformé, nous devons admettre l'allocation demandée, que nous vous proposons de fixer à 236,000 fr., somme égale à celle votée l'an dernier.

ART. 2. — *Matériel.* — Fr. 334,800.

N^o 1. *Frais des bureaux spéciaux*, fr. 34,800. — A la somme de 34,800 francs qui est demandée pour frais des bureaux spéciaux du cadastre dans les provinces, il faut ajouter celle de 10,000 francs, reportée au magasin général de papiers, en sorte que le crédit demandé pour frais de bureau est en réalité de 44,800 francs. Au budget de 1832, il avait été alloué pour cet objet un crédit de 16,500 florins ou 34,920 francs; c'est donc en réalité dix mille francs d'augmentation que l'on vous demande.

Les émolumens considérables attachés aux fonctions d'employés du cadastre devraient bien faire supprimer leurs frais de bureaux; mais l'époque avancée de l'année ne nous a pas permis d'apporter un changement sur des dépenses déjà faites en partie. Cependant, comme rien ne justifie la majoration aujourd'hui demandée, nous vous proposons de n'allouer ici que la somme de 25,000 francs, laquelle, jointe à celle de 10,000 francs portée à l'article 5, n^o 5 du premier chapitre, pour papiers du cadastre dans les provinces, formera un total de 35,000 francs, ce qui est plus encore que vous n'avez alloué l'an dernier.

N^o 2. *Frais approximatifs d'arpentage, expertise, etc.*, fr. 300,000. — Chaque année ce poste présente un crédit énorme qui a toujours été pour la Chambre bien plus un vote de confiance qu'un vote approfondi et donné avec connaissance de cause. L'an dernier, nous avons voté un crédit énorme pour terminer l'arpentage; le Ministre lui-même déclare qu'on peut le considérer comme terminé, ce qui ne l'empêche pas d'intituler encore sa demande de 300,000 francs : *Frais d'arpentage*.

Une section a demandé si les lois existantes en matière de cadastre sont exactement suivies, et si le mode voulu par M. Gericke, soumis aux Chambres en 1827, pour une péréquation, n'est pas aujourd'hui adopté, quoiqu'il ait été rejeté deux fois par la Législature.

La section centrale ayant communiqué cette demande à M. le Ministre des Finances, il a été fait la réponse que je vais transcrire :

« Les lois existantes en matière de cadastre sont exactement suivies. Le Gouvernement précédent avait présenté aux États-Généraux un projet de loi dont l'objet était d'opérer graduellement et en un certain nombre d'années, la péréquation de la contribution foncière entre les provinces. L'opération, pour la première année, aurait été basée sur les résultats de deux cantons cadastrés dans chaque province.

» Pour l'année suivante, on aurait réuni à ces résultats ceux des cantons cadastrés depuis, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les cantons étant cadastrés, on eût parfait la péréquation. Ce projet de loi a été adopté à une très-faible majorité par la seconde Chambre, et rejeté par la première Chambre. Le principal argument qu'on a fait valoir contre le projet, était

qu'on ne pourrait établir une péréquation sur des bases certaines que lorsque les opérations cadastrales seraient totalement achevées. Le Gouvernement actuel partageant entièrement cette opinion, ainsi que ses organes l'ont manifesté à plusieurs reprises dans les Chambres, ne peut par conséquent adopter aujourd'hui le mode rappelé. »

Une section ayant demandé qu'avant de voter les trois cent mille francs, la Chambre nommât dans son sein une commission pour constater la situation des opérations cadastrales, votre section centrale a cru préalablement devoir demander à M. le Ministre des Finances un tableau de l'état actuel de ces opérations. Au lieu de recevoir le tableau que nous avons demandé, il nous a été répondu que l'état de situation des opérations cadastrales est présenté à la page 28 du budget. Que depuis, dans les deux provinces de Liège et de Namur, on a complètement terminé la communication aux propriétaires des résultats des expertises, ainsi que l'instruction et le jugement des réclamations auxquelles cette communication a donné lieu, et on s'occupe maintenant de la tenue des assemblées cantonales. Que dans le Brabant, les deux Flandres, le Hainaut et la province d'Anvers, on continue à s'occuper de la communication des expertises aux propriétaires, et de l'instruction des réclamations qui résultent de cette communication. Que ces opérations seront achevées vers la fin de cette année, en sorte que les assemblées cantonales pourront successivement avoir lieu dès le commencement de l'année prochaine.

La Chambre verra si ces renseignements lui suffisent; pour nous, nous déclarons que nous ne sommes suffisamment éclairés ni sur les dépenses actuelles, ni sur les dépenses futures du cadastre, et nous désirons que le vœu de la section prérappelée puisse recevoir son exécution.

Nous pensons aussi que c'est au Ministre de justifier le crédit demandé sur lequel nous ne vous proposons aucune réduction, parce que nous manquons totalement de base.

Il me reste maintenant à vous présenter les propositions de la section centrale, qui se trouvent dans les deux tableaux ci-joints.

Bruxelles, le 17 août 1833.

Le Rapporteur,

B. C. DUMORTIER.

Le Président,

RAIKEN.

TABLEAU des réductions proposées par la section centrale sur le Budget du Département des Finances, d'après le mode de classification présenté par le Ministre.

No des articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS par le GOUVERNEMENT.	CHANGEMENTS PROPOSÉS	CRÉDITS PROPOSÉS par la SECTION CENTRALE.
CHAPITRE I^{er}.				
<i>Administration centrale.</i>				
1	Traitement et indemn. de logement du Ministre.	25,000	— 4,000	21,000
2	Id. des employés	390,860	— 28,993	361,867
3	Matériel et dépenses diverses	45,000	— 8,500	36,500
4	Service de la monnaie	25,280	— 8,000	17,280
5	Magasin général des papiers,	80,000	—	80,000
CHAPITRE II.				
<i>Administration de la trésorerie générale dans les provinces.</i>				
1	Traitement des employés.	87,428 57	— 7,428 57	80,000
2	Caissier-général de l'État	240,000	—	240,000
CHAPITRE III.				
<i>Administration des contributions directes, douanes, accises, garanties, poids et mesures dans les provinces.</i>				
1	Traitement des employés	6,433,065	— 36,610	6,396,455
2	Matériel et dépenses diverses	486,410	— 110,760	375,650
CHAPITRE IV.				
<i>Administration de l'enregistrement et domaines dans les provinces.</i>				
1	Traitement des employés	737,370	— 53,849	683,521
2	Remises des receveurs	670,700	—	670,700
3	Matériel et dépenses diverses	386,180	— 153,780	232,400
CHAPITRE V.				
<i>Administration des postes dans les provinces.</i>				
1	Traitement des employés	255,940	— 8,940	247,000
2	Matériel et dépenses diverses	351,830	— 70,000	281,830
3	Service rural	107,500	— 57,500	50,000
CHAPITRE VI.				
<i>Administration du cadastre dans les provinces.</i>				
1	Traitement des employés	237,670	— 1,670	236,000
2	Matériel et dépenses diverses	334,800	— 9,800	325,000
TOTAL . . . fr.		10,895,033 57	559,830 57	10,335,203

TABLEAU

DES

Propositions sur le Budget des Finances,

D'APRÈS LE MODE DE CLASSIFICATION PRÉSENTÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ARTICLES.	Développement des articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	MONIANT PAR DÉPENSE.	TOTAL PAR SERVICE.
CHAPITRE 1^{er}.				
<i>Administration centrale.</i>				
1		Traitement du Ministre		21,000
2		Id. des employés		447,000
3		Frais de tournée		6,500
4	1	Matériel	34,000	127,280
	2	Service de la monnaie	13,280	
	3	Magasin général des papiers	80,000	
CHAPITRE II.				
<i>Administration du trésor dans les provinces.</i>				
1		Administrateurs du trésor		80,000
2		Caissier-général de l'État		240,000
CHAPITRE III.				
<i>Administration des contributions, douanes, accises, garantie, poids et mesures.</i>				
1	1	Traitement des employés du service sédentaire des contributions, douanes et accises.	1,162,200	4,777,625
	2	Idem des employés du service actif.	3,561,195	
	3	Idem du service des côtes	14,600	
	4	Idem des employés de la garantie	39,630	
2	1	Remises des receveurs	1,580,000	1,638,000
	2	Idem des vérificateurs des poids et mesures	58,000	
3		Frais de bureau et de tournée.		183,330
4		Indemnités.		115,000
5		Matériel.		75,000
A REPORTER. fr.				7,680,735

ARTICLES.	Développement des articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	MONMANT PAR DÉPENSE.	TOTAL PAR SERVICE.
		REPORT. fr.	7,680,735 »
		CHAPITRE IV.		
		<i>Administration de l'enregistrement dans les provinces.</i>		
1		Traitemens des employés supérieurs.	267,928 »
2	1	Idem des commis de l'enregistrement . .	44,870	} 100,230 »
	2	Idem idem du timbre	42,730	
	3	Idem idem des domaines	12,930	
3		Agens forestiers	233,380 »
4	1	Remises des receveurs	670,700	} 686,700 »
	2	Idem des greffiers.	16,000	
5		Frais de bureau	15,000 »
6		Matériel du timbre	18,500 »
7		Dépenses du domaine	117,900 »
8		Avance au séquestre.	60,000 »
		CHAPITRE V.		
		<i>Administration des postes dans les provinces.</i>		
1		Personnel	247,000 »
2		Matériel	48,118 69
3		Transport des dépêches.	223,711 31
4		Poste rurale	50,000 »
		CHAPITRE VI.		
		<i>Administration du cadastre dans les provinces.</i>		
1		Traitemens des employés	236,000 »
2		Frais des bureaux spéciaux	25,000 »
3		Frais d'arpentage, d'expertise, etc.	300,000 »
		CHAPITRE VII.		
		<i>Dépenses imprévues.</i>		
1		Dépenses de matériel imprévues	25,000 »
		TOTAL fr.	10,335,203 »

Récapitulation.

Le budget des finances s'élève à . . . fr.	10,895,033	57
Nos propositions à »	10,335,203	»
<hr/>		
Il en résulte donc une économie de. fr.	559,830	57